

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 9^e SÉANCESéance du jeudi 1^{er} février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt par M. Jules Develle d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées.
4. — Adoption de deux projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère) ;
Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nevers (Nièvre).

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans les corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique en 1914.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant sur les responsabilités du Gouvernement dans les surprises de la guerre sous-marine :

MM. d'Estournelles de Constant, l'amiral Lacaze, ministre de la marine; Genet, Perreau, Monis et Peytral.

Adoption de l'ordre du jour pur et simple.

7. — Dépôt par M. Cazeneuve d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tetines en caoutchouc de fabrication défectueuse.

8. — Fixation au 8 février de la discussion :

1^o de l'interpellation de MM. Poirrier, Paul Strauss, Ranson, Mascaraud, Barbier, Gervais, Steeg et Magny, sur l'approvisionnement en charbon des usines, des services publics et de la population civile du département de la Seine;

2^o de l'interpellation de MM. Poirson et Aimond sur l'inefficacité des mesures prises pour parer à la crise du charbon dans le département de Seine-et-Oise.

9. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Discussion générale (fin) : MM. Perchot, rapporteur de la commission des finances ; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et Jean Codet.

Retrait de la proposition de loi de M. Jean Codet.

Vote sur le passage à la discussion des articles du projet adopté par la Chambre des députés. — Adoption.

Adoption des titres I et II.

Disjonction et renvoi à la commission des finances des titres III et IV.

Adoption du titre III (ancien titre V).

SÉNAT — IN EXTENSO

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation.

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — Amendement de M. Lucien Cornet : MM. Lucien Cornet, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. — Retrait de l'amendement. — 2^e amendement de M. Lucien Cornet : M. Lucien Cornet. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour.
12. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 8 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 30 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ.

M. le président. M. Baudet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Develle.

M. Jules Develle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi d'Audierne. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi d'Audierne (Finistère), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts de 65,500 fr. et de 42,500 fr. contractés pour l'exécution de travaux scolaires.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Nevers. — Nièvre.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Nevers (Nièvre), d'une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 38 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses mentionnées dans la délibération municipale du 13 décembre 1915 (élévation et distribution d'eau potable).

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NOMINATION DANS LA MARINE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans les corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique en 1914.

M. l'amiral de la Jaille, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les élèves de l'École polytechnique qui terminaient leur première année d'études en 1914 et qui ont été ou seront classés dans les différents corps de l'armée de mer seront nommés directement au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou aux grades assimilés au moment où ils sont versés dans la marine.

« Ils y prennent rang à la date à laquelle ils ont été nommés lieutenants, sous réserve que, à moins d'avoir été promus pour action d'éclat, cette date leur fera prendre place, dans le grade où ils sont nommés, au rang qu'ils doivent normalement occuper par rapport aux officiers du même corps d'autres provenances. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LES RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DANS LES SURPRISES DE LA GUERRE SOUS-MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant sur les responsabilités du Gouvernement dans les surprises de la guerre sous-marine.

La parole est à M. d'Estournelles de Constant pour développer son interpellation.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, les journaux de cet après-midi annoncent la déclaration officielle du blocus des côtes de la France, de l'Italie et de l'Angleterre, par les sous-marins allemands.

Cette déclaration était à prévoir. Elle ne change rien à ce que nous savons des procédés abominables du gouvernement allemand.

M. Charles Riou. Qui ne recule pas même devant l'assassinat!

M. d'Estournelles de Constant. Si j'en fais mention, c'est parce qu'elle coïncide avec mon interpellation.

Cette interpellation, messieurs, vous le comprenez tous comporte, de ma part, beaucoup de réserve. Je prendrai les précautions nécessaires pour ne pas fournir à nos ennemis des indications dont ils puissent se servir contre nous. (*Très bien! très bien!*)

Je me suis demandé même si une interpellation qui devait inévitablement comporter tant de réserve sur tant de points essentiels avait sa raison d'être. Mais j'ai la conviction, d'autre part, que nous ne devons pas garder indéfiniment, vis-à-vis du pays et vis-à-vis de l'opinion universelle, un silence absolu, prolongé, depuis le début de la guerre, sur une question de cette importance. C'est aussi l'avis de votre commission des finances, qui vient de constituer une sous-commission de la navigation sous-marine et aérienne.

J'estime qu'il y a une mesure à observer entre la réserve nécessaire dont je parlais et un silence que le pays peut mal interpréter. Je suis certain, messieurs, que nous observerons cette mesure. (*Très bien! très bien!*)

M. Halgan. Le pays ne doute pas de notre patriotisme.

M. d'Estournelles de Constant. Je dis que notre silence, à la longue, pourrait bien ne pas être compris; d'autant plus que ce silence ne sera jamais complet: les faits parlent à l'opinion.

M. Peytral. Ceux qu'on veut bien lui faire connaître.

M. d'Estournelles de Constant. Elle les connaît plus ou moins, soit directement, soit par nos journaux, soit par des journaux venant de Suisse ou d'ailleurs.

On n'a pas pu dissimuler à l'opinion de tels faits. Ils ont eu un retentissement douloureux pour un grand nombre d'entre nous, pour tout être humain. Le torpillage d'un paquebot plein de passagers inoffensifs, de femmes et d'enfants, ce n'est pas là un acte de guerre, c'est l'organisation de l'assassinat. (*Vive approbation.*)

Quand ceux qui pouvaient encore avoir

des doutes sur les méthodes de guerre de l'Allemagne ont lu dans les journaux le compte rendu de ces catastrophes volontaires auprès desquelles toutes les catastrophes accidentelles qui nous ont émus auparavant sont devenues insignifiantes; quand, après le triste naufrage du *Titanic* qui avait épouvanté le monde entier, ils ont appris les torpillages prémédités du *Lusitania*, du *Sussex*, de la *Provence*, du *Gallia*, du *Suffren*, et, hier encore, de l'*Amiral-Magon*, et tant d'autres encore qui nous coûtent des enfants, des parents, des amis très chers, pensez-vous qu'ils se fassent aujourd'hui des illusions et qu'ils puissent admettre que nous en ayons? sur le danger des torpillages allemands? Non, la vérité est que l'opinion française est très ferme, très égale à elle-même, mais qu'elle a besoin d'être éclairée, d'être au courant, dans la mesure possible. Sinon, vous la placez dans un état fâcheux d'infériorité par rapport à l'opinion allemande. (*Très bien! très bien!*)

En France, l'opinion, depuis bientôt trois ans, ne connaît que les sinistres, en Allemagne, elle ne connaît que les triomphes de la navigation sous-marine. La différence finit par être trop choquante et je crois qu'il est opportun, de rétablir la balance.

Montrons, aussi bien à l'opinion française qu'à l'opinion universelle, que cette terrible guerre sous-marine, quels que soient les sentiments de dégoût, d'horreur, de mépris, d'exécration qu'elle nous inspire, ne nous laissera pas tellement surpris, que nous n'ayons pas les moyens d'y répondre. (*Vive approbation.*)

Messieurs, avant de vous parler de nos moyens de défense, je rappellerai, sans chercher à les atténuer, l'importance des pertes dont les Allemands se déclarent si fiers, j'indiquerai le total au moins approximatif de ces massacres d'êtres sans défense, marins de commerce, femmes, enfants, voyageurs, pêcheurs, qu'ils osent considérer comme de hauts faits d'armes.

Loin de cacher ces pertes accusatrices pour l'Allemagne, je voudrais que nos journaux fussent les premiers à les reconnaître; je me borne à dire qu'elles ont été croissant depuis le début de la guerre. On pouvait les évaluer en moyenne à un bateau par jour, au début; puis ce chiffre a été porté du double au quadruple. Aujourd'hui, si on compte les bateaux pêcheurs et toutes sortes de petites unités qui font nombre, mais dont il ne faut pas exagérer l'importance, on arrive au chiffre de dix bateaux de toute nationalité par jour coulés par les sous-marins allemands, chiffre énorme, mais qui n'empêche pas, de l'autre côté de la Manche, nos amis les Anglais de faire observer qu'il y a, en somme, chez eux, plus de bateaux construits que les Allemands n'en détruisent chaque jour.

Un sénateur à droite. Chez eux, pas chez nous!

M. d'Estournelles de Constant. Je n'ai pas dit chez nous.

M. Charles Riou. Chez les Anglais.

M. d'Estournelles de Constant. C'est très important. Il résulte de cette observation que le but abominable des Allemands n'est pas atteint. Ils font du mal, mais ils n'en profitent pas.

Et d'ailleurs, comment frappent-ils leurs coups? A tort et à travers.

Le journal *le Temps* du 18 décembre indiquait les pertes relativement faibles constatées pour le mois d'octobre dernier: 145 bateaux torpillés, tout compris, alliés et neutres. C'est la réponse anticipée à la déclaration de blocus d'aujourd'hui, c'est la preuve qu'elle n'apportera, en fait, pas grand changement à l'état de choses hypocrite et

non officiel qui existait jusqu'alors. La proportion des neutres torpillés, dès cette époque, était déjà considérable: elle s'élevait à 81 neutres torpillés! 81 neutres torpillés sur 145, et presque tous norvégiens! Je ne vois pas en quoi la déclaration officielle va pouvoir empirer leur sort. Elle les avertit seulement qu'ils seront torpillés, désormais, sans avertissement! C'est un progrès relatif. Mais enfin elle les avertit, alors qu'ils ont déjà été frappés. Voilà bien les méthodes du gouvernement allemand! (*Très bien! très bien!*)

Mais je veux parler de l'augmentation de la flotte sous-marine allemande correspondant à l'augmentation de ses torpillages.

Partout, dans tous les pays plus qu'en France, la construction des sous-marins s'est développée. Il ne sert de rien de chercher à nous faire illusion; il est plus viril et plus sage de voir les choses bien en face; l'augmentation du nombre des sous-marins a été bien plus grande et bien plus rapide chez les Allemands que chez nous, et il n'est pas difficile de montrer la cause de ce fait.

Au début de la guerre, nous en avions une cinquantaine, tout au plus.

Ces chiffres sont approximatifs et discutables. Je pourrais me servir, pour mon argumentation, des communications faites par l'administration de la marine et d'autres encore semi-officielles, mais je prends simplement — pour vous permettre de vous y référer — l'ouvrage qui me paraît le plus autorisé, la troisième édition du livre que l'ingénieur en chef de la marine Laubeuf vient de publier chez l'éditeur Delagrave sous ce titre: *Sous-marins et submersibles*. Vous relèverez dans ce livre que nous avions peut-être au début de la guerre cinquante sous-marins. Mais dans quel état? On l'imagine facilement. Nous avons été les inventeurs, les promoteurs des submersibles; c'est nous, par conséquent, qui avons en quelque sorte payé les frais de l'expérience dont les autres ont profité: *Sic vos non vobis*. C'est la loi. Nous avons eu des sous-marins de toutes les tailles, de toutes les formes, de tous les systèmes. C'est nous qui avons commencé: c'est là notre honneur, mais en même temps notre faiblesse; cela paraît paradoxal, mais c'est ainsi. (*Très bien! très bien!*)

Les Anglais, au contraire, avaient une flotte de sous-marins plus considérable; celle des Russes n'était pas très importante. Les Allemands n'en avaient, à ce moment, que vingt-six et les Autrichiens six, ce qui faisait trente-deux au total. Cela, à la veille de la guerre. Mais, depuis lors, changement complet dans les proportions. En deux ans et demi, la France, n'a pour ainsi dire pas augmenté le nombre de ses sous-marins, resté au-dessous de cinquante. J'en dirai les raisons impartialement; je ne suis pas ici pour apporter un réquisitoire ou un plaidoyer, mais pour exposer des faits tels que je les crois vrais.

Les Français n'ont donc pas augmenté leur flotte sous-marine.

Les Anglais ont beaucoup augmenté la leur. Seulement — c'est là encore une de ces choses qui rendent assez difficile le développement d'une interpellation sur les sous-marins — les Anglais préfèrent parler eux-mêmes de ce qui les regarde et expriment le désir de nous voir garder à cet égard la plus extrême circonspection. Je n'en parlerai donc que pour faire en ce point l'éloge de leur effort. Les Anglais ont beaucoup fait dans le domaine des sous-marins. Depuis le début de la guerre, ils ont augmenté peut-être d'une centaine d'unités et davantage leur flotte sous-marine. Il est même regrettable, à certains égards, que les Anglais soient tellement silencieux et circonspects; car beaucoup de gens se disent: « Mais que font les Anglais avec

leur flotte ? ». Il serait très important que l'on sût la vérité, à savoir que les Anglais ont mis à la mer des sous-marins en assez grande quantité, et que ces sous-marins ont été assez bien construits et assez bien dirigés pour avoir pu apporter aux flottes russes dans la Baltique et même aux nôtres, dans les Dardanelles, un contingent considérable.

Si donc, nous enregistrons l'effort énorme des Allemands, il ne faut pas manquer de faire entrer en ligne de compte l'effort parallèle des Anglais et celui de nos autres alliés.

Quant à celui des Allemands, ah ! messieurs, je comprends très bien, étant donné le système de battage perpétuel qui est celui des états-majors et du gouvernement allemands depuis la guerre, qu'ils ont sujet d'être très fiers de ce qu'ils ont fait. Ils peuvent s'en vanter et ils s'en vantent ! Mais qu'ils prennent garde de dépasser la mesure !

Ils ont porté leur flotte de sous-marins de 26 unités à 150, et davantage, dit-on ; on assure qu'ils en construisent un ou même deux par semaine ; les voilà donc, aujourd'hui ou demain, au chiffre de 250 peut-être, tandis que nous, nous sommes au dessous de 50. L'écart est grand !

Mais ce qu'il faut dire aussi, c'est que les Allemands bénéficient d'une situation exceptionnelle et dont ils ne pourront plus bénéficier longtemps.

Ils ont sur nous cet avantage énorme d'avoir à leur disposition le matériel que vous savez, leur charbon et leur acier, plus le matériel provenant de la Belgique et des pays envahis, plus le personnel que nous n'avons pas, par suite de la faute irréparable que nous avons commise au début quand nous avons mobilisé, sans distinction, tous les spécialistes que nous aurions dû maintenir dans nos ateliers.

Les Allemands ont ainsi à leur disposition des ressources très supérieures, en matériel et en personnel. Et ces ressources, grâce à leur bonne organisation, leur ont permis de pousser les choses au point que leur orgueil peut se donner libre carrière.

Ils essaient de persuader au monde et ils se persuadent peut-être à eux-mêmes que les voilà maîtres de la mer : ils croient et déclarent qu'ils vont couper toutes les routes maritimes, aussi bien celles de l'Océan, que celles qui mènent en Russie, par Arkangel, et, par la Méditerranée, aux Indes. En un mot, ils se vantent aujourd'hui de retourner contre nous le blocus et de nous tenir à leur merci !

C'est là, messieurs, une mystification de plus, après tant d'autres. Certes, j'en essaierai pas d'atténuer — vous venez de le voir — l'horreur et l'importance des crimes commis par les Allemands ; au contraire, je les grossis peut-être. (*Dénégations.*)

Mais je dis qu'il en sera de cette méthode des Allemands sur mer exactement comme il en a été de la méthode des Allemands sur terre. Ils se figurent qu'ils vont terroriser le monde par les crimes de leurs sous-marins ; ils ne terroriseront personne. (*Très bien ! très bien !*) Et non seulement pas les Français, mais, même pas les neutres, parce qu'il y a là quelque chose de trop horrible, quelque chose qui porte en soi une menace c'est entendu, mais, en même temps qu'une menace, un tel sujet de révolte que tous les neutres seront obligés de se grouper autour de nous qui, défendant le droit, défendront leur droit. C'est là un résultat que nous aurons payé cher, sans doute, mais dont les Allemands seront les mauvais marchands.

M. Réveillaud. Ils ne font qu'augmenter notre résolution de les châtier !

M. d'Estournelles de Constant. Permet-

tez-moi, mon cher collègue, de continuer. Nous avons toute hâte d'entendre M. le ministre de la marine. Non pas, certes, que nous ayons l'intention de lui demander de nous apporter de nouveau les précisions qu'il nous a données, en comité secret, lors de ma récente interpellation ; nous lui demanderons mieux que des précisions, l'expression de sa ferme assurance devant un danger certain, mais qui ne nous prendra pas au dépourvu. (*Très bien ! très bien !*)

Puisque le Sénat m'écoute avec bienveillance (*Parlez ! parlez !*), je pose maintenant cette question ; j'ai été quelquefois troublé par certaines préventions dont j'ai cherché à m'affranchir et je me suis demandé comme beaucoup d'entre vous : pourquoi avons-nous si peu de sous-marins depuis la guerre ?

C'est là, en effet, une question très grave ; il est trop facile de se borner à constater qu'aujourd'hui, l'Allemagne a autant et peut-être plus de sous-marins que tous ses ennemis réunis, tandis que la France n'en a pas assez ; il faudrait aller au fond des choses ; remonter à un passé encore récent, rappeler nos divisions, les luttes de la grande marine contre la petite, l'hostilité manifestée contre les sous-marins ; mais il y aurait là-dessus trop à dire et je ne veux pas profiter de la guerre pour y chercher la justification de mes vains efforts d'autrefois. J'ai promis à la commission de la marine de ne pas revenir sur mes querelles du passé ; j'en ai d'ailleurs déjà dit assez sur ce sujet, mais le problème n'en reste pas moins posé par les faits, aujourd'hui, à l'état aigu, brutalement. Et nous n'avons pas le droit de laisser l'opinion s'égarer, sous prétexte qu'elle en ignore les éléments principaux. Il faut lui dire, tout au moins, une part de vérité.

Eh bien ! il s'est passé pour nos sous-marins à peu près ce qui s'est passé pour la navigation aérienne. Dans ce domaine, c'est la France qui a, sinon tout inventé, du moins tout animé. Nous avons les Pilate de Rozier, les Montgolfier, le colonel Renard avec l'application du moteur électrique. C'est nous qui avons donné naissance à la navigation aérienne, comme à la navigation sous-marine ; cependant, c'est l'Allemagne qui a des flottes de zeppelins ! C'est également l'Allemagne qui nous a tardivement, mais délibérément emprunté le sous-marin ; c'est elle qui a perfectionné nos perfectionnements ; c'est elle qui a commandé ce moteur Diesel que nous avons été obligés, à notre tour, d'aller acheter chez elle jusqu'à la veille de la guerre.

C'est en France, avant la guerre, que les sous-marins sont nés, grâce aux Dupuy de Lôme, aux Gustave Zédé, à l'amiral Aube, à Laubeuf, et, par une conséquence paradoxale, c'est pour cela même que nous en manquons aujourd'hui tandis que nos ennemis sont pourvus en qualité et en quantité des derniers modèles !

Et devant ce fait déconcertant, comment ne pas demander à M. le ministre de la marine — à lui et ses prédécesseurs — pourquoi ils n'ont pas immédiatement mis en chantiers des sous-marins, pour réparer le temps perdu ?

Voici ma réponse à cette question : la situation de la marine, depuis la guerre, a été particulièrement ingrate.

Je n'ai aucune qualité pour défendre le ministère de la marine ; il y a cependant un fait certain, c'est qu'au début de la guerre, comme je l'ai toujours prévu, l'attention du pays s'est portée presque exclusivement sur la défense de notre frontière et beaucoup moins sur la défense de nos côtes, ou même de nos routes maritimes. On croyait que la guerre durerait trois mois, six mois au plus, et qu'elle se réglerait sur terre, uniquement.

Les combats d'escadres sont devenus,

comme je n'ai cessé de le dire, problématiques, et le rôle de la marine, très important, d'ailleurs, s'est borné à celui de convoyeur ou transporteur de troupes et d'approvisionnement. A défaut de sous-marins et de bâtiments légers, on a utilisé, tant bien que mal, nos cuirassés. On n'a pas senti le besoin de se servir méthodiquement des sous-marins. Le rôle de la marine, comme en 1870, a donc commencé par être considéré comme plus ou moins secondaire ; et, dès lors, on ne s'est pas fait faute de lui faire toutes sortes d'emprunts qui l'ont affaiblie. Quantités d'éléments qui lui étaient indispensables lui ont été enlevés. Elle a fourni à la guerre des ingénieurs, des agents techniques en masse ; elle a fourni de l'artillerie, des artilleurs, des pointeurs, des combattants. Elle a fourni, enfin, des mécaniciens. Je tiens à rappeler à mes collègues de la commission de l'armée cette grave question qui a sa répercussion sur la marine et aussi sur l'aviation, dont je parlerai tout à l'heure.

Au début de la guerre, l'armée a pris à la marine 900 de ses meilleurs mécaniciens ! Elle en a pris bien d'autres dans le pays. Qu'en a-t-elle fait ?

Messieurs de la commission de l'armée, permettez-moi de le dire avec vous, une fois de plus : ces mécaniciens, on les a gaspillés, on ne les emploie pas toujours, on ne les utilise pas comme il le faudrait. Il n'y a peut-être pas un de nos collègues qui, s'il voulait dire la vérité, ne serait obligé de reconnaître que, à sa connaissance, il y a bien des mécaniciens qui devraient être employés, soit par l'armée, soit par la marine, à des fonctions de mécanicien, tandis qu'ils sont employés à des métiers quelconques, tout à fait différents.

M. Simonet. C'est très juste.

M. d'Estournelles de Constant. Je puis, pour ma part, vous citer tel exemple que j'ai vu de près. Il s'agit d'un homme de la réserve territoriale qui jouissait d'une réputation établie, non pas seulement dans une ville, mais dans toute une région : une clientèle nombreuse avait recours à lui, quand survenait une difficulté sérieuse en matière de réparation de moteur. Ce mécanicien a été mobilisé ; il est aux armées depuis deux ans et demi. On lui a pris ses tours, on lui a pris tout ce dont il pouvait se servir pour être, non seulement un excellent contremaître, mais même un chef d'atelier ; on l'a réduit à n'être qu'un sous-ordre, un manœuvre ! Pourquoi ? Faute d'organisation.

M. Henry Bérenger. C'est au Gouvernement qu'il faut dire cela, et non pas à la commission de l'armée, qui a toujours réclamé comme vous le faites ; car le Gouvernement n'a jamais déferé aux désirs de la commission de l'armée sur ce point.

M. Clemenceau. Tous les membres de la commission de l'armée peuvent en témoigner sans aucune exception.

M. d'Estournelles de Constant. C'est pour cela que j'ai cru qu'il n'était pas inutile de souligner l'accord de la commission de l'armée et de la commission de la marine. Mais pourquoi m'interpeller, mon cher collègue ? Vous voyez toujours les choses en polémiste... (*Sourires.*)

M. Henry Bérenger. C'est assez naturel, mais, encore une fois, interpellez le Gouvernement et non pas la commission de l'armée.

M. d'Estournelles de Constant. Allons, ne vous plaignez pas d'être appelé à la rescousse ! (*Sourires.*) Que la commission de l'armée et son président ne se lassent pas d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette monstruosité — le mot n'est pas trop

fort — qui consiste à avoir pris à tort et à travers depuis deux ans l'élite des mécaniciens de France, pour les laisser, ou peu s'en faut, inutilisés. (*Très bien!*)

J'ai pris comme exemple entre beaucoup d'autres cet emprunt de neuf cents mécaniciens à la marine, et je n'ai pas voulu manquer cette occasion de demander ce que la guerre a fait de ces neuf cents mécaniciens. Mais alors, si les deux commissions de l'armée et de la marine sont d'accord pour reconnaître cet emprunt comme naturel, on ne saurait s'étonner que la marine, ainsi dépourvue, n'ait pas trouvé moyen de faire des sous-marins. On lui a demandé tout autre chose. Voilà la vérité; le pays ne doit pas la chercher ailleurs. En réalité, la situation de la marine militaire en France, à peu d'exceptions près, depuis les guerres du premier empire, a toujours été anormale, elle a été sacrifiée par la guerre, c'était la force des choses.

Messieurs, je me suis trop étendu, grâce à la très opportune interruption de M. Henry Bérenger...

M. Henry Bérenger. Je m'excuse de vous avoir interrompu, mais c'était pour constater un accord.

M. d'Estournelles de Constant. C'est un accord parfait; notez bien que constater l'accord parfait de l'armée et de la marine, même au Parlement, c'est quelque chose. (*Sourires.*)

J'en arrive maintenant à ce que je voudrais dire en très peu de mots. Quels sont donc ces moyens de défense que nous pouvons mettre en œuvre contre les attaques sauvages des sous-marins allemands? Ce ne sont pas les dreadnoughts! et, de ce côté, la guerre aura fait tomber non pas mes illusions, certes, mais celles que j'ai toujours combattues.

Vouloir utiliser contre les sous-marins les dreadnoughts, ce serait faire marcher la cible au devant de la torpille. C'est encore là un de ces enseignements de la guerre dont il faut nous emparer pour faire l'éducation de l'opinion: il faut également que le public sache qu'il est tout à fait illusoire d'essayer d'utiliser les sous-marins contre les sous-marins: un combat de sous-marins, dit-on justement, ce serait un combat d'aveugles!

Mais alors, si le dreadnought doit rester à l'abri dans les ports, et si les sous-marins sont inutilisables contre les sous-marins, quels sont donc les moyens de défense sur l'efficacité desquels je compte?

M. Léon Barbier. Croyez-vous qu'il soit très opportun de les faire connaître?

M. d'Estournelles de Constant. Je crois qu'il est surtout opportun de s'en servir et, pour cela, de les connaître. (*Très bien!*)

Soyez certain, d'ailleurs, que je vais répondre à votre préoccupation.

Il y a deux catégories de moyens de défense: les premiers sont ceux dont, en effet, il vaut mieux ne pas parler. Il faut cependant que, dans le pays, on sache bien que, ces moyens, nous nous en préoccupons, sans préciser davantage. Il y a, en France, quantité de gens pleins d'ardeur et de foi, il y a des inventeurs qui se demandent ce que deviennent les propositions qu'ils ont faites pour aider à la défense nationale dans la lutte contre les sous-marins. Il est bon que l'on sache que tout cela n'est pas perdu et qu'au ministère de la marine, comme dans vos commissions, on fait le sort qu'elles méritent à ces inventions.

Mais je ne veux pas insister sur ce point et je passe tout de suite à ce qui peut être dit — j'irai plus loin — à ce qui doit être dit quant à nos moyens de défense.

Ces moyens de défense non secrets se ramènent à trois catégories. Il y a d'abord

les patrouilleurs marins, il y a ensuite les patrouilleurs aériens, et, enfin, les bâtiments de commerce.

Pour les patrouilleurs, nous demanderons à M. le ministre qu'ils les multiplie, que partout où il pourra, je ne dirai pas en faire construire, mais tout au moins en acheter, il tâche de les réquisitionner, de les mobiliser, de façon que nous en ayons le plus possible. Ce n'est un secret pour personne, c'est, au contraire, une constatation à la portée de tout le monde, que le sous-marin allemand, en dépit de ses rodomontades, n'est pas un combattant; il s'embusque, il guette, il reste invisible, et, quand il se croit sûr de son coup, il assassine; il est lâche, il se cache, il fuit le combat, exactement comme le zeppelin. Il ne s'aventure pas; il disparaît dès qu'il s'aperçoit que nos côtes sont suffisamment « patrouillées ». On dit, en langage marin, que plus le patrouillage est dense, plus le sous-marin devient rare; à plus forte raison si le patrouillage marin est doublé par le patrouillage aérien; et c'est notre second moyen de défense.

Ici, nous ferons appel à toute l'activité de M. le ministre de la marine et de son administration, de façon à obtenir de lui qu'il développe le plus rapidement possible le patrouillage d'aviation maritime, avec la certitude que nous ne lui marchanderons jamais notre appui ni nos crédits. Je parle pour demain; mais, pour hier, nous savons, monsieur le ministre, que vous avez créé des cordons de centres d'aviation, le long de notre littoral, depuis Dunkerque jusqu'à Toulon. C'est un fait que connaissent les sous-marins allemands infiniment mieux que nous-mêmes. Ce que nous vous demandons, c'est de ne pas hésiter à multiplier ces centres d'hydravions, et je crois que telle est votre intention, de façon qu'il existe une liaison parfaite entre le patrouillage marin et le patrouillage aérien. Il faudra multiplier le nombre de vos appareils. Vous pourriez commander beaucoup plus d'hydravions. Pourquoi ne le fait-on pas? Vous pourriez utiliser des avions devenus démodés sur notre front et dont les pilotes ne demandent qu'à participer à votre organisation. Il faut organiser solidement votre école de Saint-Raphaël. C'est un point sur lequel j'insisterai devant la commission.

Que sais-je encore? Vous nous trouverez prêts à vous aider sur tous ces points, si vous nous tenez au courant. (*Très bien! très bien!*)

Reste maintenant l'armement des navires de commerce. Je suis convaincu que c'est là surtout que sera contre les sous-marins allemands l'arme redoutable. (*Très bien!*)

Si la question se posait devant un tribunal international, elle ne soulèverait pas un doute: nul ne peut attendre d'aucun bateau de commerce belligérant ou neutre qu'il se laisse torpiller sans résistance, alors qu'il ne doit pas même être averti: il a donc le droit, le devoir, dans l'intérêt de ses passagers par exemple, d'être armé et de se servir de ses armes; il a le droit d'éperonner un sous-marin, et c'est ainsi que le chasseur devient chassé.

Messieurs, il est un fait qui me semble décisif et qui démontre l'utilité d'avoir des bateaux armés pour la défense: sur 78 paquebots de commerce anglais armés et qui ont été menacés par des sous-marins, 72 se sont tirés d'affaires. Par contre, sur cent navires non armés et attaqués, sept seulement ont pu s'échapper.

J'ai terminé, messieurs. Encore une fois, la violence des crimes allemands ne nous intimidera pas plus aujourd'hui et demain qu'hier, pas plus sur mer que sur terre.

En face de moi, j'aperçois nos collègues des départements envahis. Les populations qu'ils représentent ont résisté, résis-

tent plus que jamais et nous crient par leur voix: « Surtout, ne cédez pas! » Si elles ont pu résister au système de terro-risation allemande sur terre, nous saurons résister comme elles à ce même système de terro-risation sur mer. Il n'aboutira qu'à rendre cette guerre, que l'Allemagne a déchaînée contre nous, malgré nous, d'autant plus exécration.

La terro-risation sur terre n'aura valu au gouvernement allemand que les malédictions de ses victimes et le mépris du monde; il en sera de même de son système de terro-risation sur mer. Il échouera comme le premier a échoué; il est condamné: la civilisation sera reconnaissante à la France d'avoir lutté sans défaillance pour l'épargner au monde. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine. Le Sénat comprendra que je ne puis pas renouveler en séance publique les explications très complètes, je crois, que j'ai données, non seulement en comité secret, devant le Sénat tout entier, mais, à plusieurs reprises, devant ses commissions. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Vieu. Et c'était tout à fait suffisant.

M. le ministre. Je suis tout prêt, d'ailleurs, à revenir, toutes les fois que le Sénat le désirera, devant les commissions, pour répondre à toutes les questions qui me seront posées sur le sujet qui a fait l'objet de l'interpellation de l'honorable M. d'Estournelles de Constant. (*Très bien! très bien!*)

M. d'Estournelles de Constant disait que la déclaration de blocus, à laquelle il a fait allusion et qui vient de paraître dans les journaux, n'est autre chose que l'exposé de ce que les Allemands se sont toujours efforcés de faire depuis le début des hostilités. Je m'associe entièrement à ces paroles. Il n'y aura rien de changé demain à ce qui se passait hier.

Ce qu'il faut avant tout que le monde sache — car la déclaration de blocus allemande semblerait pouvoir laisser un doute dans certains esprits, dans la masse des gens qui ne sont pas avertis — c'est que les Allemands n'ont jamais fait autre chose, depuis le commencement de la guerre, que de tenter de nous bloquer sans aucune espèce de ménagements, sans aucun souci de tenir les engagements solennels qu'ils avaient pris à la Haye, en ce qui concerne la guerre sur mer, en particulier cet engagement d'humanité que jamais on ne doit couler un bâtiment si on n'a pas pris soin de mettre en sécurité son équipage, lorsque celui-ci n'est pas un équipage combattant. (*Vifs applaudissements.*)

Cela, jamais les Allemands ne l'ont fait. En pleine mer, loin des côtes, par des temps épouvantables, ils ont jeté dans de frêles embarcations incapables de résister à la tourmente des équipages entiers. Combien d'entre eux ne sont jamais arrivés au port, dans cette saison surtout!

J'en ai, hélas! trois exemples récents: ils datent de la semaine dernière.

Trois bâtiments neutres, non armés par conséquent, ont été coulés au large de nos côtes par des sous-marins allemands. L'équipage du premier de ces navires a été réparti dans deux embarcations. L'une d'elles a été rencontrée par nos patrouilleurs; les hommes qui la montaient ont été ramenés à Brest, sauf deux qui étaient déjà morts de froid et de faim. De l'autre canot on n'a pas de nouvelles. (*Mouvements divers.*)

Pour le second navire, nos patrouilleurs

sont arrivés juste à temps pour sauver l'équipage exténué; quelques heures de plus, ces marins épuisés n'auraient pas résisté aux intempéries.

Le troisième bâtiment avait mis son équipage dans une embarcation. Un de nos canots de sauvetage la voyant lutter contre une tempête déchainée et dans l'impossibilité de gagner la côte, a pris la mer pour lui porter secours. Il a recueilli son équipage. Le temps devenant plus mauvais, le canot de sauvetage, à son tour, n'a pas pu regagner la terre; il a dû laisser porter pour aborder assez loin. A son arrivée à terre onze hommes étaient morts: six sauveteurs français et cinq étrangers.

Voilà comment les Allemands ont observé jusqu'à ce jour leurs engagements de la Haye. Qu'est-ce donc qu'ils pourront faire demain de plus abominable? (*Vifs applaudissements.*)

Il n'est pas un marin, il n'est pas un homme qui n'ait le cœur profondément bouleversé, quand il apprendra que ce sont des marins qui agissent ainsi envers d'autres marins non combattants. (*Applaudissements.*)

M. Albert Gérard. Ce sont des pirates!

M. Emile Chautemps. Des bandits!

M. Henry Bérenger. Ce sont des forbans!

M. le ministre. Dans ces conditions, la déclaration d'aujourd'hui n'est pas faite pour nous émouvoir. (*Très bien! très bien!*) Elle nous trouvera fermes comme par le passé. Non seulement les marins, mais tout le peuple français, j'en suis certain, continueront à garder le même calme, la même résolution, demain comme hier. (*Applaudissements.*)

M. d'Estournelles de Constant a parlé de certains moyens qui sont employés par nous, qu'il nous recommande de développer pour la défense contre les sous-marins. Ces moyens, nous les employons aussi largement que nous le pouvons; nous nous efforçons de les multiplier, de les développer, de les améliorer.

A ce propos, il est bon qu'à cette tribune je déclare bien nettement que les bâtiments de commerce français ont été armés, mais pour se défendre, uniquement pour se défendre. (*Très bien! et applaudissements.*)

Au début de la guerre, ils ne l'étaient pas. Lorsque nous avons vu de quelle façon les sous-marins allemands les détruisaient, dans quelles conditions ils avaient la préférence de nous terroriser, tout en déclarant que nos engagements ne permettaient pas à un bâtiment, du moment qu'il appartenait au commerce, de se défendre contre un bâtiment de guerre, nous nous sommes résolus à les armer. Mais tout, dans les instructions que nous avons données et que tout le monde peut lire, indique de la façon la plus nette et la plus précise que ce sont des bâtiments qui se défendent et qui n'attaquent pas. (*Très bien!*) Les Allemands pourront dire, à cet égard, tout ce qu'ils voudront; les faits seront là. Pas plus que l'homme qu'un malandrin attaque au coin d'un bois pour lui demander la bourse ou la vie, et qui tire un revolver pour se défendre, nos bâtiments de commerce ne peuvent être accusés d'offensive. Ce seraient les rôles renversés. (*Vifs applaudissements.*)

Nous ne nous laisserons donc pas intimider par les protestations des Allemands vis-à-vis des neutres; et les neutres reconnaîtront avec nous que c'est nous qui sommes dans le droit et les Allemands qui ont toujours été en dehors du droit, en même temps qu'en dehors de leurs engagements.

M. Henry Bérenger. En dehors de l'humanité!

M. Guilloteaux. Dans le crime!

M. le ministre. Par conséquent, je crois que cette déclaration de blocus n'ajoutera rien à ce à quoi nous avons à nous attendre, à ce à quoi nous nous attendons depuis longtemps: l'intensification de la guerre sous-marine viendra de l'augmentation du nombre des sous-marins, nous travaillons pour lutter contre son extension en développant nos moyens.

Messieurs, je ne voudrais pas qu'on pût croire que la guerre sous-marine que nous ont faite les Allemands, que le blocus non proclamé qu'ils ont tenté contre la France et l'Angleterre a produit des résultats aussi considérables qu'on veut bien le dire. Je ne citerai qu'un chiffre: celui des importations, des entrées en France de marchandises du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre — ma statistique s'arrête là.

Durant ces onze mois, le mouvement des marchandises dans nos ports s'est élevé à 51,700,000 tonnes. Sur ce total, nous avons perdu 273,000 tonnes, moins d'un demi pour 100.

Jusqu'à présent, le blocus allemand n'a donc pas été terrible pour nous. Est-ce à dire que nous ne devons pas nous attendre à des heures d'épreuve? Si; mais ce pays les supportera, comme il les a supportées jusqu'à présent, avec le même moral. (*Très bien! très bien!*)

Il faut qu'on le sache, il faut qu'on s'y prépare. Elles pourront avoir des répercussions sur les facilités de la vie en général; le peuple les subira, sachant que la victoire doit s'acheter, pensant à ceux qui nous la gagnent dans les tranchées (*Très bien! très bien!*), pensant aussi à nos marins qui luttent sur l'eau, loin de tous, inconnus de beaucoup.

M. Boudenoot. Des héros obscurs, eux aussi!

M. le ministre. Leur œuvre existe, bien qu'elle ne soit pas très connue. On m'a reproché souvent de ne pas en parler assez. Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Nous travaillons dans le silence, ici et là-bas, et je ne veux pas croire qu'il se trouve en France, un seul esprit pouvant douter qu'un Français, où qu'on le place, n'ait pas fait tout son devoir. (*Vifs applaudissements.*)

M. Genet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genet.

M. Genet. Messieurs, vous avez tous, comme moi, aperçu quelles difficultés comportait la discussion qui vient de s'instituer devant vous. Pour que ce débat ait une véritable utilité — non point que je reproche à notre distingué collègue son idée d'interpellation — il faut que nous puissions nous expliquer complètement, comme nous nous sommes expliqués en comité secret ou comme nous nous expliquerons demain en commission.

Je retiens donc, messieurs, pour ma part, ce que disait, il n'y a qu'un instant, M. le ministre, à savoir qu'il sera à notre disposition chaque fois que nous ferons appel à sa bonne volonté, dont nous ne doutons certainement pas. Or, nous avons à étudier encore ensemble des questions de si haute importance, que le temps que nous y consacrerons ne sera pas du temps perdu.

Récemment encore, nous apprenions qu'une incursion avait été faite dans le golfe de Gascogne, sur nos côtes du Sud-Ouest, par les sous-marins allemands: il est nécessaire que nous recherchions si tout a été fait pour empêcher qu'elle se renouvelle et que nous sachions si nos moyens d'action sont ou insuffisants ou mal employés.

C'est à cette recherche que nous devons, je crois, employer tous nos efforts. Il s'agit

de la sécurité de notre commerce maritime et de nos pêcheurs. Pour atteindre ce but, je déclare, quant à moi, que je suis prêt à proposer les mesures les plus rigoureuses. Il importe de calmer, par des résultats, l'émotion qu'a produite, il faut le reconnaître, la réussite des derniers criminels attentats de nos ennemis. (*Très bien! très bien!*)

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, je me joins à mon collègue M. Genet pour demander à M. le ministre si les faits que j'ai signalés, relatifs aux torpillages et à l'installation des patrouilleurs dans le golfe de Gascogne, sont bien exacts.

Je le conjure d'intensifier les moyens de défense, d'en modifier l'organisation, de les compléter, en un mot, d'augmenter de toutes les façons possibles notre protection.

Je suis persuadé que d'une explication claire et loyale au sein de la commission de la marine résultera le plus grand bien pour la défense contre les sous-marins. (*Très bien! très bien!*)

Je demeure convaincu que si la marine veut bien faire un effort et consulter certaines compétences, elle trouvera le moyen d'atténuer considérablement cette guerre néfaste.

Je prie donc M. le ministre de la marine et M. le président de la commission de la marine de décider que la discussion commencée ici se continuera au sein de la commission de la marine et que les dispositions nécessaires à la sécurité de notre commerce seront prises. (*Vive approbation.*)

M. Ernest Monis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Messieurs, à la suite de ce que vient de dire avec tant d'autorité M. Perreau, je vous indique un moyen réglementaire de terminer comme il convient ce débat; il a sa gravité que l'on ne doit pas exagérer, mais qu'il faut prendre au sérieux.

On vous a dit excellemment que les détails de la situation ne peuvent être portés que devant la commission de la marine, et M. le ministre a bien voulu, à ce moment, donner son assentiment aux paroles qui étaient prononcées. S'il accepte le rendez-vous qui lui est ainsi donné, nous avons, dans l'article 83 du règlement, le moyen d'y pourvoir.

Le Sénat peut, en effet, décider, aux termes de cet article, que l'interpellation est renvoyée à la commission de la marine pour préparer l'ordre du jour qui sera convenable. Cette préparation impliquera l'adhésion de M. le ministre, elle donnera à tous le moyen de fournir les précisions nécessaires, et nous arriverons ainsi à la solution complète et légitime d'une question si grave! (*Assentiment sur quelques bancs.*)

Je propose donc, d'accord avec M. le ministre de la marine, le renvoi de l'interpellation à la commission de la marine pour préparer l'ordre du jour.

M. le président. Je dois rappeler que, aux termes de l'article 83 du règlement, il ne s'agit pas du renvoi à une commission existante, mais exclusivement du renvoi aux bureaux après le rejet de l'ordre du jour pur et simple. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

M. Ernest Monis. La lettre de l'article 83 est bien celle que vous dites, monsieur le président. Il s'agit du renvoi aux bureaux pour qu'ils nomment une commission qui est chargée de rédiger un ordre du jour.

Mais je prétends que, comme nous avons une commission de la marine, elle peut être saisie de la question par voie d'interprétation de l'article 83, si l'interpellation lui est renvoyée. (*Bruit.*)

Voix nombreuses. L'ordre du jour pur et simple!

M. Ernest Monis. J'oppose l'esprit à la lettre de l'article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. Je ne voudrais pas intervenir dans une question de règlement; mais il me semble qu'il y a un simple malentendu, car j'ai accepté d'aller m'expliquer devant la commission de la marine aussi souvent qu'elle le désirera. (*Approbation.*)

Voix nombreuses. L'ordre du jour pur et simple!

M. le ministre. Un ordre du jour motivé ne me semble pas nécessaire. (*Approbation.*)

M. le président. L'ordre du jour pur et simple étant demandé, il a la priorité. Je le mets aux voix.

M. Réveillaud. Il implique pour nous la confiance.

M. Peytral. Je proteste et demande la parole.

(L'ordre du jour pur et simple est adopté.)

M. Ernest Monis. Je n'ai jamais vu une question traitée avec autant de précipitation, et je proteste énergiquement, car il n'y a plus de discussions possibles. J'en appelle au Sénat tout entier.

M. Peytral. J'ai demandé la parole avant que l'ordre du jour fût adopté.

M. le président. Si M. Monis pense que le règlement n'a pas été appliqué en la circonstance, qu'il me soit permis de donner une nouvelle lecture de l'article 83 :

« En cas de rejet de l'ordre du jour pur et simple, le renvoi aux bureaux est de droit, s'il est demandé par le Gouvernement... »

M. Ernest Monis. Vous n'avez pas donné la parole à M. Peytral qui l'avait demandée!

Au centre. Le vote était commencé!

M. le président. ... « Ce renvoi peut être également prononcé par le Sénat sur la proposition d'un de ses membres.

« Dans l'un et l'autre cas, une commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat statue sommairement, comme en matière d'urgence. »

Je demande au Sénat s'il y a quelqu'un ici qui puisse prétendre que c'était là la disposition dont M. Monis pouvait demander l'application dans la circonstance. (*Très bien! très bien!*)

M. Ernest Monis. Je demande la parole, puisque la question est soulevée, car il faut que le Sénat la juge.

Avant que l'épreuve fût commencée, M. Peytral a demandé à parler contre l'ordre du jour, et j'avais fait moi-même une demande identique. Or, sans nous entendre, il a été procédé au vote, supprimant ainsi toute discussion.

M. Peytral. Je demande la parole.

M. le président. C'est une question toute différente de celle de l'application de l'article 83 du règlement.

Je crois avoir manqué au règlement, si, ayant entendu l'honorable M. Peytral demander la parole avant la mise au voix de

l'ordre du jour pur et simple, je ne la lui avais pas donnée.

Du moment que M. Peytral affirme avoir réclamé la parole, il importe qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, et je demande au Sénat de vouloir bien entendre l'honorable M. Peytral. (*Assentiment.*)

M. Ernest Monis. C'est très bien, monsieur le président!

M. Peytral. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole, quoique, à mon avis, il soit peut-être un peu tard...

M. le président. Il n'est jamais trop tard pour mieux faire.

M. Peytral.... mais l'explication que je dois fournir au Sénat trouvera tout de même sa place ici.

Lorsqu'un certain nombre de nos collègues ont demandé l'ordre du jour pur et simple, M. Réveillaud a ajouté que l'ordre du jour pur et simple impliquait la confiance. C'est contre cette interprétation de M. Réveillaud que je voulais m'élever. Un ordre du jour pur et simple doit être purement et simplement l'ordre du jour, il ne peut comporter ni confiance ni défiance. Je sais que, depuis quelque temps, une tendance à interpréter l'ordre du jour pur et simple se manifeste dans cette Assemblée; mais je crois que le Sénat ne doit pas adopter cette manière de faire, car il me semble que, voter l'ordre du jour pur et simple, ce n'est ni approuver ni désapprouver. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. Réveillaud. Ce que j'ai voulu dire, c'est que, dans ma pensée et dans celle de nos collègues qui ont demandé l'ordre du jour pur et simple, il y avait l'intention, en le votant, de manifester notre confiance au Gouvernement. (*Adhésion.*)

M. le président. Afin qu'il n'y ait aucun doute dans aucun esprit et dans aucune conscience, je consulte le Sénat par assis et levé sur l'ordre du jour pur et simple. (*Assentiment.*)

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — FIXATION DE LA DATE DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. Le Sénat voudra sans doute profiter de la présence de M. le ministre des transports et du ravitaillement

pour fixer la date de la discussion des interpellations : 1^o de MM. Poirrier, Paul Strauss et plusieurs de leurs collègues, sur l'approvisionnement en charbon des usines et de la population civile du département de la Seine; 2^o de MM. Poirson et Aimond sur l'approvisionnement du charbon en Seine-et-Oise. (*Adhésion.*)

Quel jour monsieur le ministre propose-t-il pour la discussion de ces interpellations?

M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement. D'accord avec les interpellateurs, je demande au Sénat de bien vouloir fixer au jeudi 8 février, la date de ces deux interpellations.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, la discussion de ces interpellations sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du 8 février. (*Assentiment.*)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE CRÉDIT AUX OUVRIERS, AU PETIT COMMERCE ET A LA PETITE INDUSTRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Perchot, rapporteur de l'avis de la commission des finances.

M. Perchot, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, à notre dernière séance, M. Codet, rapporteur de la commission spéciale, nous a fait connaître les conclusions de cette commission sur le projet de loi adopté par la Chambre concernant l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Les conclusions, que votre commission des finances m'a confié le soin de soutenir devant vous, sur le même projet, diffèrent assez sensiblement de celles auxquelles s'est arrêtée la commission spéciale.

J'aurai tout à l'heure à vous exposer les raisons de ce désaccord, mais je tiens à préciser tout d'abord qu'il porte exclusivement sur des modalités, sur des détails. Quant au fond même du projet, quant au but de l'organisation à créer, il n'y a pas, il ne peut y avoir de divergences de vues. Vos deux commissions se sont rencontrées avec le Gouvernement pour reconnaître — et je ne doute pas que tous ici vous ne partagiez le même sentiment — que le perfectionnement de notre système de crédit est, à l'heure actuelle, un problème vital auquel il importe de donner une prompt solution.

Il ne suffit pas que nous nous préoccupions d'armer la nation — dans tous les domaines — pour la lutte gigantesque dans laquelle elle est engagée. Nous devons aussi songer au lendemain. Ce lendemain, nous l'envisageons avec une confiance entière : confiance dans les ressources naturelles de notre pays, dans sa richesse acquise, dans sa puissance d'épargne; mais encore, je dirai même surtout, confiance dans le labeur de ces millions de Français, appartenant à tous les milieux sociaux et à toutes les professions, qui, revenus à la charrue, à l'atelier ou au comptoir, apporteront à l'accomplissement de la tâche pacifique et productive, la même ardeur, la même persévérance opiniâtre, dont ils ont donné tant de preuves magnifiques sur les champs de bataille illustrés par leur héroïsme.

Mais, messieurs, pour que ce labour fécond produise tous les résultats que nous en attendons, pour qu'il crée l'activité économique qui permettra à notre pays de panser ses plaies, de liquider ses dettes extérieures et de supporter les charges fiscales léguées par la guerre, il est nécessaire qu'il soit soutenu et secondé par le crédit: il faut que l'organisation du crédit soit portée à son maximum de perfection et d'efficacité.

Or, bien avant la guerre, des plaintes s'élevaient au sujet de cette organisation du crédit, qu'on accusait d'être insuffisante, trop rigide, trop inaccessible à certains. S'il y a eu dans ces reproches quelque exagération, si surtout on les a trop généralisés, il est incontestable que des lacunes existaient.

Certes, la France est un des pays qui, jusqu'à ces derniers temps, jouissaient, au point de vue du crédit à court terme, de la situation la plus enviable. L'abondance des capitaux disponibles, la concurrence des nombreuses banques réparties sur notre territoire — on compte plus de 6,000 guichets — l'action régulatrice de la Banque de France, qui s'est attachée avec une louable persévérance à démocratiser le crédit, assuraient, en général, à notre marché les conditions d'escompte les plus modérées et les plus stables.

C'est là un avantage dont on ne saurait méconnaître l'importance. Cependant, il ne suffit pas que l'argent soit bon marché; encore faudrait-il, pour qu'on fût en droit de se déclarer pleinement satisfait, que l'industrie et le commerce puissent se procurer le fonds de roulement nécessaire, dans tous les cas où ils offrent des garanties suffisantes. Cette condition était-elle entièrement remplie en France? Oui, si l'on considère les entreprises d'une certaine importance qui, vendant à terme à des commerçants, disposent de papier escomptable. Ce papier faisait l'objet d'une véritable chasse de la part des banques — des grandes banques surtout — qui se le disputaient avec ardeur.

Mais il existe une masse de petits établissements commerciaux ou industriels qui, en raison de la nature de leur clientèle, ne peuvent pas mobiliser, par le tirage d'effets de commerce, les crédits qu'ils ont consentis. À leurs acheteurs: d'autres sont bien en mesure de créer du papier de bon aloi, représentant des opérations commerciales, réunissant par conséquent les conditions théoriques nécessaires pour être admis à l'escompte, mais les signatures dont est revêtu ce papier, quoique de bonne qualité, sont peu connues.

À qui s'adresseront ces petits commerçants, ces petits industriels, pour obtenir du crédit?

La Banque de France leur est rarement accessible directement. Quelques efforts qu'elle ait faits pour démocratiser le crédit, comme je le disais tout à l'heure, elle ne peut oublier qu'elle est, avant tout, institut d'émission, qu'elle doit assurer le gage de sa circulation fiduciaire. Ses statuts, dans leur sagesse, ne lui permettent d'escompter que des effets commerciaux revêtus de trois signatures notoirement solvables, à moins qu'une de ces signatures ne soit remplacée par un gage réel, titres ou marchandises warrantables. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le papier de la catégorie qui nous occupe remplira les conditions requises pour être admis directement à l'escompte par la Banque de France.

D'autre part, les succursales des grandes banques centralisées accordent rarement les facilités particulières que réclament le petit commerce et la petite industrie. Le directeur de succursale, simple agent d'exécution, changeant constamment de résidence, ne peut être renseigné exactement

sur l'honorabilité et la capacité professionnelle de chacun; il est tenu d'appliquer des règlements rigoureux et doit se montrer particulièrement circonspect dans les ouvertures de crédits à découvert.

Restent les banques locales, qui, par leur caractère familial, leur indépendance, leur connaissance du milieu dans lequel elles exercent leur activité, peuvent se montrer plus hardies, escompter les petits effets ou consentir des crédits sur la garantie de créances qui n'ont pas donné lieu à la création de papiers.

Mais les banques locales sont de moins en moins nombreuses, soit qu'elles aient été absorbées par les grandes institutions parisiennes, soit qu'elles aient disparu purement et simplement. Si l'on a pu parler, dans ces dernières années, d'une renaissance des banques locales, il s'en faut de beaucoup qu'elles aient repris leur ancienne importance. Cette évolution s'exerce, d'ailleurs, surtout dans le sens de la création de banques régionales à succursales, constituées par la fusion d'anciennes banques locales. C'est ce qui s'est produit dans nos régions industrielles de l'Est, dans le Sud-Est et, plus récemment, en Normandie. Ces institutions paraissent appelées à jouer un rôle important dans la promotion et le développement des sociétés industrielles de moyenne importance, mais, en ce qui concerne le crédit à court terme, il est douteux qu'elles puissent satisfaire à tous les besoins.

Voilà donc une première lacune constatée dans notre organisation bancaire: absence d'institutions en rapports directs avec le petit producteur, le petit commerçant, et capables de lui fournir les avances, de durée relativement courte, nécessaires au renouvellement de ses approvisionnements et à l'extension de ses affaires.

Si maintenant nous envisageons le crédit à long terme, nous relevons un phénomène analogue.

Je ne m'attarderai pas à réfuter l'assertion, trop souvent répétée, suivant laquelle l'industrie française souffrirait d'une insuffisance générale d'avances à long terme. En réalité, vous le savez, la grande et, jusqu'à un certain point, la moyenne industrie étaient, en temps normal, abondamment pourvues de capitaux. Cela n'était pas vrai seulement de celles qui fonctionnaient sous le régime de la société anonyme, comme les industries minières, métallurgiques, électriques et tant d'autres, dont les titres se capitalisaient, il n'y a pas longtemps encore, à des taux extraordinairement bas. Il en était de même de maintes branches de production, telle l'industrie textile, qui ont conservé le caractère familial et qu'alimentaient amplement les capitaux des chefs d'entreprise.

Laissons de côté la légende; négligeons aussi les cas particuliers qui peuvent faire exception, pour ne nous attacher qu'aux faits généralement constatés. De toutes les enquêtes auxquelles il a été procédé dans ces dernières années, il ressort que les petites et moyennes exploitations industrielles qui n'ont pas adopté la forme anonyme et dont les chefs ne possèdent pas d'importantes ressources personnelles, sont souvent arrêtées dans leur développement faute de prêts à long terme. Et celles qui se sont transformées en sociétés par actions à faible capital éprouvent des difficultés analogues à placer leurs titres.

De cette situation on ne saurait, à vrai dire, rejeter toute la responsabilité sur les grandes banques. On a dit qu'elles se préoccupaient trop exclusivement du placement de titres étrangers. Il est certain que la direction imprimée par elles, dans ces dernières années, à l'épargne française, n'a pas toujours été heureuse. Bien des fautes ont

été commises, dont nous subissons actuellement les conséquences: d'autres considérations que le souci de l'intérêt national, ou même simplement de l'intérêt des souscripteurs, ont trop souvent présidé au choix des valeurs offertes au public. Nous avons été ainsi privés d'une partie des avantages qu'aurait dû normalement nous assurer la possession d'une quarantaine de milliards de titres étrangers. A voir les services que nous rend malgré tout ce portefeuille, pour le règlement de nos énormes achats au dehors, on peut juger de quel poids il eût pesé dans la balance s'il eût été plus judicieusement composé.

Mais quelques critiques que soulève la manière dont s'est effectué le placement de nos capitaux à l'étranger, il est bien difficile de lui imputer l'insuffisance de crédit dont souffre la petite industrie française. Supposez que cette exportation eût été restreinte, que quelques centaines de millions de plus fussent restées chaque année en France; peut-être — et encore est-ce douteux — un certain nombre de sociétés anonymes d'importance moyenne eussent-elles rencontré plus de facilités pour leur constitution ou pour le placement de leurs nouvelles émissions.

Mais la petite industrie, celle qui nous occupe, en aurait-elle reçu un sérieux essor? Je ne le crois pas, et cela, pour des raisons qui tiennent tant à la nature même et aux conditions de fonctionnement de cette petite industrie qu'à la constitution des banques distributrices du crédit.

N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit d'entreprises modestes, qui sont, le plus souvent, propriété privée. Elles ne peuvent recourir au crédit que sous forme de prêts ou de commandites, qui ne donnent pas lieu à la création d'un titre négociable. Par conséquent, les bailleurs de fonds doivent, de toute nécessité, prolonger leur concours, sans possibilité de mobiliser les avances faites. Même dans les cas exceptionnels où ces établissements sont constitués en sociétés par actions, aptes à émettre des obligations, la faiblesse des sommes empruntées ne comporte pas l'existence d'un marché suivi, permettant aux obligataires de se dégager par la vente de leurs titres.

Qui donc, en dehors du cercle restreint des parents et des amis, consentira à assumer ces immobilisations? Les banques? Mais toutes — sauf les banques d'affaires, que n'intéressent pas les opérations de faible importance — travaillent de plus en plus avec leurs dépôts; l'origine même de leurs ressources leur impose la plus grande prudence et le souci de la liquidité de leur actif. Appelées à tout moment à répondre à des demandes de remboursement, elles ont le devoir impérieux de n'employer leurs disponibilités qu'en créances facilement réalisables. Des exemples récents n'ont que trop montré où peut conduire l'abus des immobilisations, encore que celles-ci ne fussent pas dues toujours à des prêts faits à l'industrie française.

Il est une autre raison qui empêche les sociétés de crédit de donner, sous forme d'avances à long terme, leur concours aux petites entreprises, et cette raison est la même que celle que je signalais à propos du crédit à court terme; leur caractère administratif et impersonnel ne leur permet pas d'exercer sur l'activité de leurs débiteurs le contrôle intime et incessant que comporteraient les risques assumés. Rien ne les incite d'ailleurs à entreprendre des opérations dans lesquelles le bénéfice n'est pas proportionné aux aléas et aux difficultés de surveillance.

Les banques locales possèdent, à cet égard, une plus grande liberté d'action que les sociétés de crédit. Leurs capitaux propres sont relativement plus élevés et leur

ressources proviennent dans une moins forte proportion des dépôts, lesquels, d'ailleurs, sont, en général, plus stables. Elles peuvent donc s'engager plus libéralement dans des opérations à long terme comportant des immobilisations. Et puis, leurs chefs, installés depuis de longues années dans la région où ils opèrent, possèdent comme on l'a dit « cette connaissance directe et incommunicable des hommes et des choses, qui est le seul guide sûr du banquier : il voit les industries non plus par le dehors, mais par l'intérieur ».

M. Henry Chéron. C'est essentiel !

M. le rapporteur de la commission des finances. En fait, c'est auprès de ces banques ou par leur intermédiaire que la petite industrie se procure, dans certains cas, les prêts à long terme qui lui sont nécessaires. Il ne faudrait pas, néanmoins, exagérer le rôle qu'elles peuvent jouer à cet égard. Elles doivent, elles aussi, se garder des abus de la commandite, qui ont causé la chute de nombre d'entre elles.

Il faut enfin tenir compte de l'évolution dont je vous parlais tout à l'heure, qui tend à substituer à la banque locale la banque régionale. Celle-ci est par excellence la banque d'affaires de l'industrie moyenne, dont elle souscrit et place ensuite les titres dans sa clientèle ; mais elle n'est pas aussi apte que la banque locale à prêter son concours aux petites entreprises, qui ont conservé le caractère personnel et qui n'offrent pas un intérêt suffisant pour les banques d'une certaine importance.

Donc insuffisance du crédit à long terme pour la petite et moyenne industrie : voilà une seconde lacune que révèle l'étude de notre organisation bancaire.

Il en est une troisième, qui dépasse le cadre du projet de loi en discussion, mais que je ne puis cependant passer sous silence : c'est l'insuffisance des facilités offertes au commerce français pour la mobilisation de ses créances sur les acheteurs étrangers.

M. Henry Chéron. C'est très important.

M. le rapporteur de la commission des finances. Le papier émis en représentation de ces créances dépassant sensiblement l'échéance normale des effets de commerce ne trouve pas, dès sa création, accès dans le portefeuille des banques ; il en résulte pour les exportateurs français des immobilisations qui, bien souvent, les empêchent de développer, autant qu'il serait souhaitable, leurs affaires avec l'étranger. Depuis longtemps déjà, la création d'organismes spéciaux destinés à mobiliser le papier d'exportation est à l'étude, sans que, jusqu'à présent, on ait abouti à des résultats pratiques.

M. Léon Barbier. Cela viendra bientôt !

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Nous sommes à la veille d'aboutir.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il y aura lieu d'accorder une attention toute particulière à ce problème, dont la solution intéresse au plus haut point l'avenir de notre pays.

Messieurs, je me suis efforcé de caractériser et de délimiter les besoins de crédit qui apparaissent avant la guerre. Il est hors de doute que ces besoins seront considérablement accrus, après la conclusion de la paix, lorsqu'il faudra reconstituer par une activité intense les richesses détruites. Comment les hommes qui reviendront des armées pourront-ils reprendre leurs affaires, alors que, bien souvent, leurs disponibilités auront été épuisées par les dépenses de

leurs familles et par les frais généraux d'une entreprise restée partiellement ou totalement inactive pendant plusieurs années ? Il sera nécessaire que le crédit leur vienne en aide pour suppléer à l'insuffisance de leur fonds de roulement. Or, dans une période d'extrême demande de capitaux, les banques, sollicitées de toutes parts, et trouvant facilement à employer leurs fonds d'une manière lucrative, hésiteront plus encore que par le passé à faire confiance à des commerçants, à des artisans sans notoriété, n'offrant que des garanties personnelles.

La nécessité s'impose donc plus que jamais de combler les lacunes de notre organisation bancaire, non pas dans le but chimérique de créer le crédit pour tous, car les possibilités de crédit ne sont pas illimitées, mais en s'efforçant de faire participer à ces possibilités tous ceux qui le méritent.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé, avec juste raison, que les circonstances commandaient de hâter l'adoption des mesures qui sont à l'étude depuis plusieurs années pour faciliter l'obtention du crédit aux petites et moyennes entreprises commerciales et industrielles.

Déférant à ce désir, la commission spéciale chargée par le Sénat d'examiner le projet de loi voté par la Chambre des députés, le 19 mars 1914 déposa le 29 janvier 1915 son rapport rédigé par M. Codet. Elle concluait à l'adoption, sans modification, du texte présenté par le Gouvernement, mais ne dissimulait pas cependant qu'il était loin de lui donner satisfaction.

Votre commission des finances fut ensuite appelée à donner son avis. Le projet devait retenir son attention non seulement parce que, intéressant l'organisation du crédit, il peut avoir d'importantes répercussions sur la richesse du pays, et, par suite, sur les finances publiques, mais encore parce qu'il comporte en faveur des organismes à créer certains avantages pécuniaires, sous forme d'avances sans intérêt, de dotations, d'imunités fiscales.

Le texte adopté par la Chambre comprenait deux parties nettement distinctes et d'inégale valeur, concernant, l'une le crédit à court terme, l'autre le crédit à long terme. Je vous demande la permission de m'arrêter un instant sur cette dernière partie, sur celle qui vise le crédit à long terme, afin de n'avoir plus à y revenir dans ce discours : le Gouvernement et vos deux commissions sont, en effet, d'accord aujourd'hui pour en demander l'ajournement en vue d'une nouvelle étude.

L'organisation proposée pour le crédit à long terme reposait principalement sur la création d'un établissement dénommé « Crédit à l'industrie et au commerce de France ». Cet établissement aurait pour fonction essentielle de consentir des prêts de un à vingt-cinq ans à des entreprises françaises existantes ou, exceptionnellement, à des entreprises à constituer. Les fonds nécessaires seraient obtenus par l'émission d'obligations, dont le montant ne pourrait pas excéder le chiffre des prêts, ni le quintuple du capital-actions, fixé à la somme de 5 millions, dont un quart obligatoirement versé.

Messieurs, quand on considère cette proportion du capital — obligations au capital — actions, il apparaît immédiatement qu'il y a dans le système un vice fondamental. Rien n'est plus aléatoire que les prêts à long terme à l'industrie et surtout à la petite industrie. Ne voulant pas allonger démesurément la critique d'une partie du projet qui n'est pas actuellement en discussion, je crois pouvoir me dispenser d'insister sur ces aléas, qui sont connus de tous et qui, d'ailleurs, sont rappelés avec

quelque détail dans l'avis de la commission des finances.

M. Henry Chéron. Il y a tout de même quelque chose à faire !

M. le rapporteur de la commission des finances. Je suis de votre avis, mon cher collègue, et je vais me permettre de vous exposer en quelques mots ma pensée.

M. Henry Chéron. C'est pour que vous disiez ces quelques mots que je me suis permis de vous interrompre.

M. le rapporteur de la commission des finances. Un établissement qui entend de fournir du crédit à long terme à la petite et moyenne industrie doit s'attendre à subir un déchet peut-être considérable sur les annuités d'intérêt et d'amortissement des prêts consentis. Il s'ensuit qu'un pareil établissement doit travailler principalement avec des capitaux qui sont sa propriété, c'est-à-dire avec son capital-actions, le capital-obligations ne représentant qu'un appoint. S'il en est autrement — et c'aurait été le cas de l'institution qu'on proposait de créer — les obligations seront mal garanties et exposeront leurs souscripteurs à des pertes sérieuses.

Mais, par contre, si cet établissement travaille avec son capital-actions, il ne pourra pas le rémunérer suffisamment. Son bénéfice sera limité au montant des intérêts des prêts, tandis que ses risques seront illimités. Dans ces conditions, la souscription des actions devient une œuvre de philanthropie. Or la philanthropie peut bien fournir, à la rigueur, quelques millions, mais non les sommes considérables qui sont nécessaires au développement de notre industrie.

On tourne donc dans un cercle vicieux, dont on ne peut sortir qu'en faisant intervenir l'Etat. C'est ce qu'ont compris les auteurs du projet. Mais les conditions dans lesquelles se serait produite cette intervention ont paru inadmissibles à votre commission des finances.

Sous quelle forme, en effet, les pouvoirs publics prêtaient-ils leur concours ? On ne leur demandait pas — et avec raison — de garantir les obligations. On s'est arrêté à un moyen terme : l'Etat fournirait à l'établissement projeté un fonds de réserve de 5 millions, qui servirait à garantir les insuffisances éventuelles de produit et à assurer le service des obligations ; en revanche, il exercerait sur le fonctionnement de l'institution un contrôle qui se traduirait, non seulement par l'imposition de règles statutaires, mais encore par l'approbation du choix du personnel dirigeant et par la nomination de trois censeurs.

A première vue, la solution peut paraître satisfaisante et de nature à concilier les divers intérêts en présence. En réalité, elle ne peut être qu'inefficace ou dangereuse. Il faut, en effet, envisager deux hypothèses. La première est celle où l'Etat limite une fois pour toutes sa contribution à la somme de 5 millions ; mais, dans ce cas, la garantie est illusoire.

Etant donnés les risques de toutes sortes que nous avons constatés, il est possible que les pertes sur créances irrécouvrables finissent par absorber le fonds de réserve et le capital social. Cela est d'autant moins invraisemblable que, si, par suite du développement des opérations du crédit à l'industrie, le capital-actions et l'émission d'obligations étaient augmentés comme le prévoit le projet, la proportion du fonds de réserve à l'ensemble des engagements irait en diminuant.

Quelle sera alors la situation des obligataires ? Leur garantie ayant disparu, ils supporteront directement et immédiatement tous les déficits d'exploitation. Il y a là un risque sérieux, susceptible de faire réfléchir,

les capitalistes qui seraient tentés de souscrire. S'il est clairement établi que l'Etat, ayant versé 5 millions, se désintéresse financièrement du sort futur de l'établissement nouveau, si le public s'en rend compte, l'émission des obligations est vouée à l'insuccès; c'est l'échec de la tentative faite pour organiser le crédit à long terme à la petite industrie.

Nous sommes ainsi amenés à considérer la seconde hypothèse, à supposer que la limitation de la contribution de l'Etat est purement théorique; si le besoin s'en fait sentir, une loi ultérieure accordera de nouveaux millions; l'Etat prend, en somme, à sa charge tous les risques de l'institution patronnée par lui. Mais, alors, dans quelle dangereuse aventure engageons-nous les finances publiques? Où s'arrêteront les sacrifices à consentir? Il est d'autant plus difficile de le prévoir que l'émission autorisée de 25 millions d'obligations peut être rapidement dépassée et que les engagements de crédit à l'industrie sont susceptibles d'un accroissement considérable.

Messieurs, ces considérations ont déterminé votre commission des finances à proposer l'ajournement du titre III du projet de loi, qui vise la création du « crédit à l'industrie et au commerce de France », ainsi que du titre IV qui s'y rattache étroitement.

M. Henry Chéron. Ajournement: je reiens le mot!

M. le rapporteur de la commission des finances. J'espère que je ne laisserai aucun doute dans votre esprit à ce sujet. Je veux préciser le sens et la portée du mot que je viens d'employer et vous dire dans quelles conditions la commission a proposé l'ajournement des titres III et IV du projet voté par la Chambre.

Je tiens, en effet, à bien préciser, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point, que, dans la pensée de la commission des finances, l'ajournement n'est pas un moyen d'enterrer la réforme. Bien au contraire, nous estimons qu'il y a là une question d'une importance capitale, qu'il importe de résoudre sans retard.

Mais, ayant reconnu la nécessité de remanier profondément le texte qui nous était soumis, nous avons craint de retarder indûment le vote de la partie du projet concernant le crédit à court terme, laquelle est au point et susceptible d'une application immédiate. Il nous a paru que la procédure la plus efficace et aussi la plus rapide devait consister à reprendre dans son ensemble la question du crédit à long terme et à procéder à une nouvelle étude qui permettra de mettre sur pied un système viable.

Avant d'abandonner ce sujet et d'arriver à l'examen de la partie du projet qui est actuellement en discussion, je vous demande la permission de vous indiquer dans quelle voie pourrait, à mon avis, être cherchée la solution du crédit à long terme.

Les difficultés auxquelles on s'est heurté jusqu'à présent proviennent de la déformation apportée par le Gouvernement à l'avant-projet qu'avait élaboré la commission extraparlamentaire de la réforme bancaire. Suivant cet avant-projet, l'établissement chargé de consentir à l'industrie des avances à long terme devait recevoir la moitié de la redevance versée annuellement par la Banque de France au Trésor et qui actuellement est toute entière affectée au crédit agricole.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir se rallier, sur ce point, aux vues de la commission de la réforme bancaire: mais par là même il a détruit tout l'équilibre du système. Il eût suffi, en effet, d'une partie des sommes qui vont chaque année au crédit agricole pour garantir le service des obligations du Crédit à l'industrie, pour as-

surer, en toutes circonstances, la sécurité des souscripteurs, sans risquer d'imposer à l'Etat des charges nouvelles.

Est-il impossible de reprendre la disposition qui a été écartée il y a quatre ans? Je ne le crois pas. J'estime, au contraire, qu'on peut, sans faire le moindre tort au crédit agricole, distraire au profit de l'industrie une partie de la redevance de la Banque de France.

Cette redevance, qui était évaluée à 2 ou 3 millions par an, au moment où le législateur l'avait affectée au crédit agricole, a été en moyenne, de 1897 à 1913, de plus de 5,600,000 fr.; elle a atteint 5,733,000 fr. en 1910 et 7,226,000 fr. en 1911. Depuis lors, elle n'a pas cessé de s'accroître: 8,722,000 francs en 1912, 13,625,000 fr. en 1913. Il y a tout lieu de croire que ces chiffres élevés se maintiendront pendant longtemps.

M. le rapporteur. Ils vont augmenter.

M. le rapporteur de la commission des finances. Remarquez, en effet, que la redevance est proportionnelle non aux bénéfices nets de la Banque de France, lesquels peuvent être affectés, surtout en ce moment, par les pertes sur créances douteuses, mais, d'une part, au chiffre de la circulation de billets correspondant aux opérations productives d'escompte ou d'avances et, d'autre part, au taux de l'escompte. Or, les besoins de crédit consécutifs à la guerre détermineront, selon toutes probabilités, d'importants recours à la Banque de France, et, par suite, un relèvement de la moyenne de la circulation productive en même temps que du taux de l'escompte.

A l'heure actuelle, les sommes versées gratuitement par la Banque de France, à la disposition de l'Etat, pour les besoins du crédit agricole, y compris l'avance de 40 millions, dépassent 180 millions.

M. le rapporteur. 187 millions, c'est le chiffre exact.

M. Henry Chéron. Vous ne comptez pas dans ce chiffre les 20 millions de la convention de 1911?

M. le rapporteur. Le chiffre donné à la commission qui s'est réunie, il y a trois jours, dépasse 187 millions.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je compte les 20 millions dont parle M. Chéron.

On ne saurait donc prétendre que le crédit agricole n'ait pas été largement doté; il l'a été si largement qu'il n'a pas encore pu utiliser toutes les sommes mises à sa disposition; c'est ainsi qu'à la fin de 1913, il n'avait employé que 93 millions sur les 135 millions versés à cette date par la Banque.

En présence de pareils chiffres, on est en droit de trouver bien maigres les 17 millions que le projet de loi élaboré en 1913 a mis à la disposition du commerce et de l'industrie: 12 millions pour le crédit à court terme et 5 millions pour le crédit à long terme. On peut d'autant plus s'étonner de la modicité de ce concours qu'en 1911 l'occasion s'offrait de l'accroître sans qu'il en coûtât rien à l'Etat. En effet, la loi du 29 décembre 1911, qui a sanctionné les conventions intervenues avec la Banque de France, a modifié le mode de calcul de la redevance. La quotité de cette redevance est augmentée lorsque le taux de l'escompte est supérieur à 3 1/2 p. 100. Le produit de cette augmentation, stipulée en 1911, ne pouvait en aucune façon être considéré comme hypothéqué au profit du crédit agricole par une loi votée en 1899. Il eût donc suffi de spécifier dans la loi de 1911 qu'il profiterait à d'autres œuvres de crédit. On ne l'a pas fait, par une négligence d'autant plus surprenante que c'était le moment

où se préparait l'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie.

M. le rapporteur. J'é l'ai proposé à la commission de l'agriculture de la Chambre des députés, au nom de la commission du commerce et de l'industrie.

La commission de l'agriculture n'a pas voulu l'admettre, et la Chambre où les représentants de l'agriculture sont en majorité n'aurait jamais admis cette participation.

M. le rapporteur de la commission des finances. Si l'on avait démontré aux représentants des agriculteurs qu'une partie des crédits qui étaient alloués à ces derniers n'étaient pas utilisés par eux, il est vraisemblable qu'ils ne se seraient pas opposés à ce que ces sommes restées sans emploi bénéficiassent au commerce et à l'industrie.

(*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

M. Henry Chéron. Si j'ai bonne mémoire, la destination de l'avance de 20 millions avait été réservée. Vous faites bien allusion à la convention de novembre 1911...

M. le rapporteur. Il s'agit en ce moment de la convention de 1897.

M. Henry Chéron. M. le rapporteur de la commission des finances parlait également de la convention du 11 novembre 1911.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je parle de la convention du 11 novembre 1911 qui a accru la redevance quand le taux de l'escompte dépasse 3.50 p. 100 et je disais que cet accroissement ne pouvait pas être hypothéqué au profit du crédit agricole par une loi votée plusieurs années auparavant. Par conséquent, il était parfaitement possible, en 1911, de spécifier dans la convention que cet accroissement recevrait d'autres affectations.

M. le rapporteur. Cela n'a pas été fait.

M. le rapporteur de la commission des finances. L'occasion s'offre aujourd'hui de réparer cette inégalité. Le Gouvernement se préoccupe avec raison du renouvellement du privilège de la Banque de France qui expire en 1920. La même année prendra fin le droit du crédit agricole au produit de la redevance, car le législateur de 1899 n'a pu promettre à l'agriculture plus qu'il n'avait demandé à la Banque de France.

On pourrait très bien concevoir qu'à partir de 1921 la redevance de la Banque de France fût supprimée ou qu'elle fût remplacée par un autre système.

A fortiori, peut-on concevoir qu'étant maintenue purement et simplement sous sa forme actuelle, cette redevance reçoive une affectation différente, qu'elle soit partagée, dans une proportion à déterminer, entre le crédit agricole et les institutions ayant pour objet de distribuer le crédit au commerce et à l'industrie. C'est dans ce sens que s'est prononcé le comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, que préside avec tant d'autorité notre éminent collègue, M. Mascaraud (*Très bien! très bien!*), et je ne puis que m'associer entièrement à ce vœu.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur de la commission des finances. J'en suis très heureux.

La réalisation du vœu que je viens d'émettre ne se heurtera, j'en suis convaincu, à aucune résistance de la part des milieux agricoles. La guerre a créé des conditions nouvelles et notamment un renchérissement du loyer des capitaux que devront

subir toutes les classes productrices. Puisqu'une partie des intérêts accrus de la collectivité devra payer de ce fait lui est restituée automatiquement par le jeu de la redévance de la Banque de France, la justice veut que le commerce et l'industrie ne soient pas seuls privés de ce bénéfice.

Messieurs, je m'excuse de cette digression, dont la durée vous a peut-être paru excessive. (*Parlez! parlez!*) J'ai cru nécessaire de bien préciser les raisons et le sens de la proposition d'ajournement formulée par votre commission des finances, en ce qui concerne la partie du projet de loi visant l'organisation du crédit à long terme.

Sur ce point, l'accord s'est fait sans difficulté avec la commission spéciale. Celle-ci a supprimé du texte soumis à vos délibérations les titres III et IV. Mais prévoyant l'éventualité d'une nouvelle délibération à la Chambre des députés, elle a décidé de reprendre sa liberté d'action. Dans plusieurs rapports supplémentaires, elle a renouvelé les critiques qu'elle avait déjà formulées contre les dispositions des titres I et II, relatives au crédit à court terme, et, donnant cette fois à ses critiques leur conclusion logique, elle a proposé des modifications considérables. Ces modifications nous ne les jugeons pas acceptables.

Vos deux commissions ont, en somme, échangé quatre rapports sans résultat. Le combat aurait pu continuer indéfiniment. Votre commission des finances avait encore droit à une balle (*Sourires*), je veux dire à un rapport, mais elle a préféré s'en remettre à l'arbitrage du Sénat.

Vous allez donc vous trouver en présence de deux textes différents. L'un, celui de la commission spéciale, est, à peu de chose près, la résurrection d'un projet présenté autrefois par M. Codet, qui a été l'apôtre ardent et dévoué du crédit au petit commerce. L'autre est conforme au texte même voté par la Chambre. C'est ce dernier que soutiendra la commission des finances. Permettez-moi de vous exposer les motifs qui l'ont inspirée.

Nous sommes partis de cette idée qu'il importait d'aboutir le plus tôt possible, et que pour cela le meilleur moyen était de n'apporter au projet voté par la Chambre que les modifications strictement indispensables, en évitant celles qui risqueraient de soulever des questions de principe, déjà tranchées. Nous avons donc recherché si les propositions de la commission spéciale constituaient une amélioration sérieuse.

Pour en juger, il convient tout d'abord de se rendre un compte exact du but poursuivi. Ce but, quel est-il? En premier lieu, donner aux artisans, aux petits commerçants, des facilités nouvelles pour l'escompte du papier qu'ils tirent sur leur clientèle. En second lieu, leur procurer le moyen d'obtenir des avances, des crédits de campagne, permettant le renouvellement des approvisionnements. Or, ce qui leur manque, quand ils sollicitent de pareilles avances, c'est bien souvent les garanties réelles: ils n'offrent que des garanties personnelles, leur probité, leur capacité professionnelle; mais, nous l'avons vu, les banques font rarement état de garanties de ce genre, quand elles se trouvent en face de petits clients sans notoriété.

Il faut donc renforcer le crédit de ces petits clients et pour cela le meilleur moyen c'est de substituer au crédit individuel le crédit collectif: l'instrument, c'est la société de crédit mutuel. Des commerçants se groupent et, quand un de leurs adhérents a besoin de crédit, ils disent à l'établissement qui va faire l'avance: « Nous avons versé chacun une certaine somme pour former le capital de notre société. Ce capital nous l'affectons à la garantie des opérations de M. Un tel. Nous y consentons parce que nous connais-

sons notre coassocié, parce que nous savons qu'il est probe, laborieux et solvable. Si nous n'avions pas confiance en lui, nous ne lui prêterions pas notre signature: non seulement parce que nous ne voulons pas perdre notre mise, mais parce que, appelés nous-mêmes à recourir à la société de caution mutuelle, nous ne voulons pas risquer de compromettre son crédit. »

Cette garantie de la société de caution mutuelle, comment va-t-elle être utilisée? Deux cas peuvent se présenter.

Voici un petit commerçant qui fait crédit à un acheteur et qui veut mobiliser sa créance. Il tire sur son client une lettre de change qui est acceptée, ou bien il en reçoit un billet à ordre. Il porte cet effet de commerce à la société de caution mutuelle, dont il est adhérent; celle-ci s'assure que le papier répond bien à une opération commerciale et que le présentateur n'a pas dépassé le crédit qui lui est accordé; puis elle revêt l'effet de son endos ou de son aval, moyennant une modique commission. Cet effet, ainsi revêtu de trois signatures, dont l'une, celle de la société de caution mutuelle, est connue, deviendra facilement escomptable.

Le second cas est celui d'un commerçant qui doit renouveler ses approvisionnements. Il n'obtient pas de son fournisseur un crédit assez long pour attendre l'écoulement des marchandises achetées. Il s'adressera alors à la société de caution mutuelle. Si sa demande est agréée, il souscrira un billet à l'ordre de la société, laquelle l'endossera ou l'avalisera, comme dans le cas précédent. Par la négociation de cet effet, il se procurera les fonds qui lui sont nécessaires.

Voilà donc la première étape franchie. Le commerçant a entre les mains du papier escomptable. Où va-t-il l'escompter? Il pourra s'adresser à une banque ordinaire, société de crédit ou banque locale. Mais il peut se faire que ces établissements ne soient pas disposés à accueillir le papier de cette catégorie, ou qu'ils exigent des taux onéreux. C'est pourquoi l'on prévient la création d'organismes spéciaux, appelés banques populaires.

Qu'est-ce qu'une banque populaire? C'est une banque comme une autre, mais qui est fondée sur le principe de la mutualité, qui travaille exclusivement dans l'intérêt de ses adhérents, répartit entre eux tous ses bénéfices, au delà d'une certaine rémunération accordée au capital, et limite la nature de ses opérations.

Il ne se fondera pas partout des banques populaires; là où les adhérents des sociétés de caution mutuelle trouveront des facilités suffisantes auprès des banques ordinaires, le besoin ne s'en fera pas sentir. Mais quand les banques ordinaires feront défaut ou seront trop exigeantes, il se fondera des banques populaires. Il ne leur est pas attribué — dans le projet voté par la Chambre — de circonscription territoriale. Il pourra s'en créer partout, à côté des sociétés de caution mutuelle. Celles-ci représenteront et appuieront les candidats au crédit; les banques populaires seront des organismes de crédit.

M. Hervey. Les banques de caution mutuelle n'auront pas le droit d'escompter?

M. le rapporteur de la commission des finances. Nous allons venir à ce point tout à l'heure.

Dans le projet voté par la Chambre, les sociétés de caution mutuelle ne font que donner leur aval et leur endos au papier émis par leurs membres et le papier revêtu de cet aval et de cet endos peut être escompté, soit dans les banques ordinaires...

M. Hervey. A quoi servira-t-il qu'elles aient de l'argent?

M. le rapporteur. Ce n'est pas dans le projet!

M. le rapporteur de la commission des finances. Dans le projet de la Chambre, il est dit que les sociétés de caution mutuelle feront exclusivement l'aval et l'endos. Il n'est pas dit qu'elles feront l'escompte. C'est d'ailleurs sur ce point que porte le désaccord essentiel entre la commission des finances et la commission spéciale. Nous y reviendrons.

M. le rapporteur. C'est, au fond, le seul point qui nous divise, car si nous étions d'accord là-dessus, nous arriverions facilement à la solution de toutes les autres questions.

M. le rapporteur de la commission des finances. C'est là, en effet, une divergence essentielle de vues entre nous. Je suis d'accord avec vous sur ce point, et nous aurons l'occasion de nous en expliquer tout à l'heure.

Je reviens maintenant à l'exposé du projet voté par la Chambre, celui que soutient votre commission, d'accord avec le Gouvernement.

Le papier qui aura passé par les deux organismes dont j'ai parlé, la société de caution mutuelle et la banque locale, sera forcément revêtu de trois signatures: il sera donc, en principe, bancable, c'est-à-dire admissible à l'escompte de la Banque de France, sous réserve naturellement du droit absolu que conserve cette institution de l'apprécier et de le rejeter si elle ne le juge pas satisfaisant. Mais, étant données les tendances libérales de la Banque de France, étant donné ce qu'elle a déjà fait pour le crédit agricole, il n'est pas douteux qu'elle n'accueille le papier du petit commerce, toutes les fois qu'il sera de bon aloi et qu'il remplira les conditions statutaires.

Voilà, messieurs, esquissé à grands traits le système admis par la Chambre pour l'organisation du crédit à court terme. Il est d'une extrême simplicité, et l'on pourrait le concevoir en dehors de toute intervention officielle. Mais cette intervention a été reconnue nécessaire pour stimuler les initiatives privées qui, abandonnées à elles-mêmes, se sont montrées jusqu'à présent impuissantes à créer une organisation viable. C'est pourquoi le projet de loi accorde des avantages aux sociétés de caution mutuelle et aux banques populaires qui se soumettront à certaines conditions destinées, d'une part, à assurer la sincérité et la prudence de leurs opérations et, d'autre part, de les empêcher de dévier de leur but primitif en recherchant la réalisation de bénéfices supérieurs à l'intérêt du capital engagé.

Ces avantages consistent en facilités de constitution, en immunités fiscales et en attributions aux banques populaires d'avances sans intérêt, qui seront réparties par le ministre du commerce, sur avis d'une commission spéciale. Les avances seront prélevées jusqu'à concurrence de 12 millions sur l'avance de 20 millions, versée au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911.

Messieurs, le système que je viens de vous exposer, et qui a toutes les préférences de votre commission des finances, est celui que prévoyait le projet de loi voté par la Chambre. C'est aussi celui que la commission spéciale, dont l'honorable M. Codet est rapporteur, avait accepté dans son premier rapport. Mais, depuis lors, la commission spéciale y a apporté, à diverses reprises, des modifications qui en changent sensiblement l'économie.

Quelles sont ces modifications? Tout d'abord, M. Codet s'en prend aux sociétés

de caution mutuelle, qu'il débaptise pour les appeler « sociétés de crédit mutuel ». Simple question de terminologie, qui pourrait être négligée, si elle ne se rattachait pas à un changement considérable dans la nature même de ces sociétés. En effet, dans le texte de la commission spéciale, les sociétés de crédit mutuel deviennent de véritables banques, faisant directement du crédit. A cet effet, elles recevront des avances des banques régionales, pourront accepter des dépôts et employer à leurs opérations les deux tiers de leur capital.

Que vont faire, nous dit M. Codet, ces sociétés de caution mutuelle que vous proposez, qui ne peuvent consentir aucun prêt, dont l'objet exclusif est l'aval et l'endos des effets, créés, souscrits ou endossés par leurs membres? Ce sont des sociétés de crédit émasculées. Elles seront ligotées: « la haute banque n'aura pas en elles de redoutables concurrentes. Elle restera maîtresse d'escompter ou non leur papier et de dicter ses conditions ».

J'avoue ne pas comprendre ces craintes. Qu'importe que les sociétés de caution mutuelle ne fassent pas personnellement d'escompte ou d'avances? Elles font bien mieux: elles prêtent leur crédit. Le papier revêtu de leur aval ou de leur endos pourra toujours se négocier dans les banques populaires, qui joueront le rôle que l'on prétend attribuer aux sociétés de caution mutuelle en faisant d'elles de véritables banques.

M. le rapporteur. Ce n'est pas dit dans le projet.

M. le rapporteur de la commission des finances. Le papier émis par les membres des sociétés de caution mutuelle ne sera nullement forcé d'aller frapper à la porte des établissements de crédit, lesquels d'ailleurs ne sont pas si friands de ce petit papier.

Dans ces conditions, quelle utilité y a-t-il à accroître les ressources pécuniaires des sociétés de caution mutuelle? Elles n'ont pas besoin d'un fonds de roulement important, puisqu'elles ne font que donner leur signature. Ce fonds de roulement peut être réduit au minimum; il ne doit servir qu'à la première avance des frais généraux. A ce sujet, l'honorable M. Codet m'a fait observer que le capital étant exclusivement affecté, par l'article 4 du projet du Gouvernement, à la garantie des opérations de la société et obligatoirement employé en valeurs ou en dépôts en banque, il était impossible d'en distraire les sommes nécessaires au paiement des frais généraux, dans la mesure où ils ne seront pas couverts immédiatement par les commissions encaissées. J'avoue que je n'avais pas cru au début que l'article 4 fût si formel.

M. le rapporteur. Il est formel.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je ne crois pas qu'on doive l'interpréter de façon aussi stricte. Mais si cela était reconnu nécessaire, il serait aisé de le modifier, sans bouleverser pour cela toute l'économie du projet.

Je crois, messieurs, vous avoir suffisamment montré que l'attribution d'avances aux sociétés de caution mutuelle et la facilité pour elles de recevoir des dépôts et d'employer une partie de leur capital dans leurs opérations étaient inutiles. Mais ce ne serait pas seulement inutile; ce serait encore dangereux. Mettre des fonds à la disposition des sociétés de caution mutuelle, ce serait les inciter à sortir de leur véritable rôle, à développer leurs opérations plus qu'il n'est prudent.

L'histoire du crédit mutuel en France montre surabondamment que l'échec des tentatives faites jusqu'à présent est dû à la

facilité avec laquelle les institutions nouvelles se sont lancées dans des opérations hasardeuses. C'est pour les prémunir contre un pareil risque, pour assurer le succès de la réforme, que la commission extra-parlementaire, le Gouvernement et la Chambre ont voulu restreindre les attributions des sociétés de caution mutuelle. Il faut que leur signature assure une garantie indiscutable au papier dont elles se porteront garantes, et qui, moyennant cette condition, trouvera facilement à se négocier.

Les opérations que feront ces sociétés seront contrôlées automatiquement par l'établissement qui escomptera. Mais, lorsqu'elles sont faites au moyen de dépôts, il n'y a plus aucun contrôle. La société est exposée à s'engager inconsidérément dans des immobilisations qui pourront, à un moment donné, l'empêcher de faire face à des demandes de retrait et entraîner sa déconfiture. En tous cas, ces immobilisations diminueront le gage des porteurs d'effets revêtus de la signature de la société.

Remarquez qu'il faut que les effets soient revêtus de la signature de la société pour devenir bancables. Si vous enlevez sa valeur à cette signature essentielle qui donne au papier sa sécurité de par le fonctionnement même de la société, l'escompte en banque risquera de ne plus pouvoir être obtenu. La Banque de France, en tout cas, ne voudra plus de ce papier si elle n'a pas la garantie que la société de caution mutuelle limite ses opérations et que son papier possède une valeur déterminée correspondant à des opérations limitées.

Ce même danger existerait encore si l'on permettait aux sociétés de caution mutuelle d'employer la plus grande partie de leur capital social dans leurs opérations.

M. Hervey. Non, il suffirait d'en déterminer la quotité.

M. le rapporteur de la commission des finances. Comment connaîtrait-on la quotité effectivement employée en opérations d'escompte?

Supposez une société de caution mutuelle, qui fait des opérations diverses, reçoit des dépôts, fait des placements, achète des titres; quelle est la garantie qu'elle pourra alors offrir avec un si petit capital pour couvrir des engagements aussi importants et aussi divers? Quelle valeur pouvez-vous donner à sa signature si elle peut s'engager dans des opérations indéterminées?

M. Hervey. La même que celle du crédit agricole.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il y a une différence entre le crédit agricole et le crédit commercial.

Les bases de ces deux sortes de crédits sont, en effet, profondément différentes.

Il est facile d'apprécier la solvabilité d'un cultivateur: son crédit s'étale en quelque sorte au grand jour et repose sur des bases réelles ayant une valeur constante, des terres, du bétail, des récoltes; les produits de son exploitation répondent à des besoins permanents et, par suite, leur écoulement est toujours assuré; ses dettes sont généralement locales et aisément connues.

Il en va tout autrement des commerçants: leur situation apparaît moins nettement et se prête mieux à la dissimulation; les garanties qu'ils offrent sont moins tangibles, plus exposées à la dépréciation; leur crédit plus incertain. Enfin, la diversité de leurs opérations oppose un sérieux obstacle au contrôle.

Pour résumer en une formule les différences existant entre ces deux sortes de crédit, on pourrait dire que si juridiquement ils sont l'un et l'autre personnels, le

crédit agricole est surtout accordé *intuitu rei* et le crédit commercial *intuitu personæ*.

M. Cazeneuve. Nous avons voté un projet qui a force de loi, il y a quelques années, fixant précisément les avantages à accorder aux industries agricoles en coopération. Or, ces industries agricoles courent les mêmes aléas que le petit commerce.

M. le rapporteur de la commission des finances. Ils sont plus faciles à apprécier.

Quoi qu'il en soit, si vous voulez que la signature de la société de caution mutuelle ait de la valeur, étant donné que son capital sera forcément peu important, vous ne pouvez pas lui donner toute liberté d'action; sans cela elle pourrait s'engager dans des opérations trop aléatoires.

Je vous ai exposé, messieurs, les principales modifications que la commission spéciale a apportées au titre I du projet.

Je veux maintenant vous entretenir du titre II, relatif aux banques populaires, que le projet de la commission appelle banques régionales mutuelles.

A vrai dire, la nature de cette institution est à peu près la même dans les deux textes. Les différences résultent presque exclusivement de la nécessité de mettre le statut des organismes du second degré en harmonie avec les modifications apportées par la commission spéciale au titre I et avec la création d'un établissement central, que propose la commission spéciale et que ne prévoyait pas le texte du Gouvernement. Si nous ne modifions pas les dispositions relatives aux sociétés de caution mutuelle et si nous éliminons la banque centrale, ces différences n'ont plus leur raison d'être.

Pour le surplus, il ne s'agit guère que de dissemblances de rédaction, qui ne justifieraient pas qu'on bouleversât le texte élaboré par la Chambre, après de longues et minutieuses études. Je me garderai d'insister, me réservant d'y revenir, s'il y a lieu, lors de la discussion des articles.

Je ne discuterai pas non plus, pour le moment, les détails de constitution de cette banque centrale de crédit mutuel, dont le titre I^{er} du projet de la commission spéciale propose la création. Il me suffira d'en critiquer le principe.

La banque centrale avait pour but, nous dit-on, de relier entre elles toutes les institutions régionales, et de leur servir de chambre de compensation, de manière à leur procurer des fonds et à employer leurs disponibilités suivant leur demande.

L'utilité d'une pareille institution n'apparaît pas clairement. La banque centrale servirait, dit M. Codet, à répartir les disponibilités entre les banques régionales, les empruntant là où elles sont en excédent, pour les prêter là où elles font défaut. Mais on ne voit pas dans quel cas les organismes du second degré, qu'on les appelle banques populaires ou banques régionales, pourront manquer de fonds, s'ils se limitent à l'accomplissement de leur fonction normale, qui est l'escompte du papier endossé ou avalisé par les sociétés de caution mutuelle. Ce papier, par cela seul qu'il sera dans le portefeuille de la banque populaire, aura toujours trois signatures au moins: celle du souscripteur, celle de la société de caution mutuelle et l'endos de la banque populaire. Il sera donc escomptable à la Banque de France, et la banque populaire pourra toujours se procurer les fonds nécessaires, au taux officiel de l'escompte. Comme les bénéfices de la banque populaire seront répartis entre ses clients au prorata des avancements de toutes sortes que ceux-ci auront subis, il n'est pas à craindre que le coût réel de l'escompte s'écarte sensiblement du taux de la Banque de France. Voilà donc réalisé, pour ainsi

dire automatiquement, l'unité de taux que réclame M. Codet.

Quant aux banques populaires, qui auraient des disponibilités surabondantes, il leur sera facile de les employer, ne fût-ce qu'en les déposant en compte courant dans les banques populaires moins favorisées. La création d'un organe central n'aurait donc d'autre résultat que de compliquer inutilement le système.

Messieurs, je ne puis terminer ce trop long discours sans dire un mot d'une catégorie de dispositions nouvelles que la commission spéciale a cru devoir introduire dans le projet. Ces dispositions ont pour but de favoriser le développement de notre commerce d'exportation ; à cet effet, elles élèvent le quantum des avances qui pourront être accordées aux organismes qui facilitent, par le crédit à long terme, le commerce français à l'étranger ; les avances pourront, dans ce cas, atteindre le quadruple du capital versé en espèces, alors que normalement elles ne doivent pas dépasser le double de ce capital.

Il y a un intérêt manifeste à encourager le crédit à l'exportation. Comme je vous le disais tout à l'heure, il importe que cette question reçoive une solution. Mais vous estimerez sans doute avec nous qu'elle demande à être étudiée dans son ensemble et qu'il est impossible de la résoudre, fût-ce partiellement, par une disposition accessoire introduite dans une loi qui a plus spécialement pour objet le crédit populaire.

M. Léon Barbier. C'est une question tout à fait spéciale.

M. le rapporteur de la commission des finances. Le crédit d'exportation exige une organisation spéciale, de puissants moyens d'action, dont pourront difficilement disposer les banques populaires, et une liberté d'opération incompatible avec les prescriptions législatives qui les régissent. Qu'est-ce que les quelques centaines de mille francs qui pourraient être prélevés sur un fonds d'avances de 12 millions, pour des banques qui doivent non seulement financer des transactions considérables, mais encore posséder des correspondants et agents à l'étranger, de coûteux services de renseignements et de contentieux ?

Et d'ailleurs, si dignes d'intérêt que soient les établissements qui font du crédit à l'exportation, on peut se demander s'il est prudent de faire fléchir en leur faveur les règles qui proportionnent le chiffre des avances au montant du capital de la société emprunteuse. De deux choses l'une, en effet : ou cette limitation qui a pour but de sauvegarder l'emprunteur contre ses propres entraînements et de garantir le remboursement des avances est trop rigoureuse et, dans ce cas, il convient de l'adoucir, d'une manière générale, en faveur de tous les bénéficiaires, ou, au contraire, elle est judicieusement fixée, et alors elle doit être maintenue pour tous. On ne saurait prétendre, en effet, que le commerce avec l'étranger comporte moins de risques que le commerce intérieur. C'est bien plutôt le contraire qui est exact. (Approbation.)

Par conséquent, dans les avances faites à une banque qui consacre son activité à des opérations à l'étranger, on doit être au moins aussi circonspect que pour celles consenties aux banques qui ne font que des opérations de commerce intérieur.

Messieurs, avant de quitter cette tribune permettez-moi de me résumer.

J'ai essayé de mettre en relief les caractéristiques des deux systèmes en présence. Si j'y suis parvenu, il me semble que la conclusion se dégage d'elle-même. Le texte modifié qui vous est soumis n'offre aucun avantage, mais, par contre, il présente de nombreuses infériorités sur celui qui a été

adopté par la Chambre. Dans ces conditions, n'est-il pas préférable de voter ce dernier, plutôt que de renvoyer au Palais-Bourbon un projet complètement transformé, qui nécessitera de nouvelles études, de nouvelles discussions ?

Comme je vous l'ai dit en commençant, il importe d'aboutir rapidement. Le pays attend une réforme qu'on lui fait espérer depuis plusieurs années. Si nous ne pouvons pas la réaliser dans son intégralité, dès aujourd'hui, nous avons du moins le devoir de donner sans délai force de loi à la partie du projet qui est vraiment satisfaisante et qui répond aux nécessités les plus urgentes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Après les observations très complètes et très intéressantes que vient de donner M. le rapporteur de la commission des finances, il me sera permis d'abréger mon discours, car le Sénat a entendu de lui, mieux exposées que je ne pourrais le faire, les explications qu'il peut désirer.

Je tiens cependant à indiquer très brièvement les principales raisons qui nous font souhaiter que la haute Assemblée veuille bien suivre sa commission des finances, et repousser, conformément à ses conclusions, le projet de la commission spéciale pour en revenir au projet de la Chambre.

La plus importante de ces raisons, c'est qu'il faut aboutir. J'ai, dans mon dossier, toute une série de lettres d'associations, de groupements, qui nous demandent de réaliser, enfin, le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. J'ai même reçu, il y a quelque temps, d'une des associations que citait M. Codet comme désireuse d'adhérer de préférence à son système, la « confédération nationale du commerce au détail des boissons, restaurateurs et hôteliers de France et des colonies » les statuts déjà rédigés de sa future organisation bancaire. Voici en quels termes :

« Puisque vous avez bien voulu m'y autoriser, je vous adresse sous ce pli un modèle de statuts que j'ai fait préparer par un juriste sur la question de l'organisation d'une banque destinée à fonctionner en conformité de la loi votée à la Chambre et en instance devant le Sénat, concernant le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. »

Depuis longtemps, des chambres de commerce, des fédérations corporatives, des unions ou des associations ont insisté sur l'urgence et l'utilité de la mesure que nous vous demandons de voter.

Si le Sénat veut bien accepter les titres I^{er} et II, la commission du commerce de la Chambre — j'en ai l'assurance de son président et de son rapporteur — acceptera la disjonction des deux derniers titres (Très bien !) Ainsi, le projet sera ratifié en quelques jours, par l'autre Assemblée (Très bien !), non pas dans son ensemble, comme la commission du commerce et moi-même l'aurions préféré, mais dans sa partie très importante, relative au crédit à court terme. (Très bien !)

Si le Sénat veut bien nous suivre, c'est demain que nous pourrons entrer dans la période de réalisation, c'est demain que nous pourrons préparer, pour l'heure, qui s'approche, de la victoire, les moyens d'action nouveaux que réclament le petit commerce et la petite industrie.

M. Léon Barbier. Il n'est que temps de le faire !

M. le ministre. Je ne veux pas examiner en détail l'ensemble du projet : M. Per-

chot l'a fait d'une manière parfaite. (Très bien !). Je me bornerai à répondre en quelques mots à l'honorable M. Codet ; qu'il me permette de lui dire que ce projet, tel que vous allez le voter, je l'espère, est un peu son enfant...

M. Astier. C'est un enfant ingrat qui a changé de père !

M. le ministre. Beaucoup de ses idées ont été retenues par ses rédacteurs. M. Codet s'est passionné, à juste titre, pour la question du crédit agricole, ensuite pour la question du crédit au petit commerce. Il voudra, j'espère, nous aider à aboutir rapidement, étant donné que la différence entre les deux textes, celui voté par la Chambre et celui de votre commission spéciale, est loin d'être fondamentale.

La divergence d'opinion la plus forte entre lui et la commission des finances et moi-même, porte sur la nature des sociétés de caution mutuelle dont il fait de véritables petites banques.

Nous considérons cela comme dangereux. M. le rapporteur de la commission des finances vous a dit que l'on ne pouvait pas comparer le crédit au commerce avec le crédit agricole.

Les sociétés de crédit agricole sont installées dans des circonscriptions rurales où tous les agriculteurs se connaissent. Leur crédit est basé sur des choses qui se voient et s'estiment : ce sont les terres, la ferme, l'outillage, le cheptel, les récoltes. L'écoulement des produits est toujours assuré. Le crédit d'un commerçant, au contraire, s'estime d'une façon bien moins certaine et bien moins tangible. Il repose sur son nom, sur la solidité et la renommée de sa maison. L'estimation en est très difficile. Pour s'en rendre compte, et encore d'une façon très approximative, il faudrait consulter ses livres. La société de caution mutuelle est le meilleur moyen de consolider le crédit de l'un par le crédit de l'autre, chacun partageant les risques et les avantages. C'est le but même de la mutualité.

Les sociétés de caution mutuelle ne sauraient sans danger entreprendre des opérations de banque. Si on les maintient dans leur rôle de caution mutuelle, leur crédit ne risque pas de se perdre en spéculations, et conserve toute sa valeur.

Ce que demandent les petits commerçants et les petits industriels, c'est que les sociétés de caution mutuelle donnent par l'aval ou l'endos une deuxième signature à leurs effets de commerce et, en même temps, une garantie à leur propre signature.

Les sociétés de caution mutuelle prévues par le projet de loi voté à la Chambre répondent à ce but. Leur capital est minime, il n'est, en somme, qu'un simple cautionnement destiné à agglomérer autour d'une société, vivant d'un capital existant, les bonnes volontés mutuelles.

M. Hervey. Ou la mutualité a de la valeur ou elle n'en a pas !

M. le ministre. Certainement, la mutualité a de la valeur, si elle ne sort pas de son principe. Mais si, sous figure de mutualité, vous permettez de créer une banque ordinaire à forme plus ou moins réduite, ce n'est plus de la mutualité.

Le projet de M. Codet prévoit des avances à ces sociétés ; n'est-il pas à craindre que des sociétés ne se constituent uniquement pour obtenir des avances de l'Etat ?

M. Hervey. Elles seront proportionnelles au capital des sociétés.

M. le ministre. Une société, qui aura pu ainsi recevoir une avance, pourra très bien n'avoir aucun crédit et ses opérations, loin de consolider l'ensemble de notre œuvre, entraveront le développement — il devrait

être considérable dans notre pays — du crédit commercial mutuel qui ne poursuit aucun bénéfice, aucune spéculation et ne sera, en somme, qu'une œuvre d'entraide et de coopération. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Codet vous a dit que les banques populaires devraient être obligées d'escompter le papier des sociétés de caution mutuelle; c'est là une nouvelle divergence entre son projet et celui de la Chambre.

Vous demandez, monsieur le rapporteur, l'obligation,...

M. le rapporteur. Dans les mêmes conditions que les caisses régionales agricoles, c'est-à-dire, si le papier offre des garanties suffisantes.

M. le ministre du commerce. Parfaitement; mais alors, s'il n'y a pas d'obligation absolue, notre projet vous donne les mêmes résultats.

En effet, le projet de statuts qui m'a été soumis et dont j'ai parlé au Sénat, crée la banque populaire au-dessus des sociétés de caution mutuelle de la même corporation. La banque populaire, dans ce cas, n'est pas régionale comme dans le crédit agricole, elle est corporative.

Il n'en sera du reste pas toujours ainsi et une banque populaire pourra grouper plusieurs genres d'industries ou de commerce, ou toute l'industrie et le commerce d'une région.

Une société de caution mutuelle sérieuse trouvera toujours à faire accepter son papier par une banque populaire. Au besoin, elle pourra s'unir à d'autres sociétés de caution mutuelle, et elles formeront au-dessus d'elles une banque populaire apte à recevoir les subventions de l'Etat.

Ces subventions sont modérées, il est vrai. Nous obtenons douze millions sur les vingt millions dont parlait tout à l'heure M. Chéron. Ce ne sera donc pas de grosses subventions qui seront distribuées mais ce sera néanmoins un encouragement donné par l'Etat. C'est à l'effort privé individuel que nous faisons appel, en le soutenant par cette aide pécuniaire et par des immunités fiscales. (*Très bien! très bien!*)

En résumé, messieurs, le système que votre commission des finances et le Gouvernement vous demandent de voter est très simple, il a été discuté longuement devant la Chambre et dans les commissions, c'est celui de tous les projets présentés qui a été jugé le plus efficace. Il ne poursuit d'autre but que celui de donner au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie les facilités de crédit à court terme dont ils ont besoin. Tous les techniciens ont jugé que c'était la méthode la meilleure...

M. Léon Barbier. Et la plus prudente.

M. le ministre. La plus prudente, en effet, et je suis persuadé que le Sénat voudra bien y adhérer.

Si nous acceptons la disjonction des deux autres titres, dont le but était d'organiser le crédit à long terme, c'est que nous estimons que les conditions actuelles sont très différentes de celles qui existaient lorsque le projet a été déposé. En effet, à ce moment-là, personne ne pouvait prévoir la situation qui résultera de la guerre et l'organisation du crédit à long terme avec un capital modeste pouvait être envisagée. Mais les besoins de notre industrie seront beaucoup plus considérables. Après la guerre des capitaux importants lui seront nécessaires. Le Gouvernement se préoccupe de cette question et s'il accepte la disjonction des titres III et IV du projet de loi, c'est dans le but de le perfectionner et de l'adapter aux besoins actuels.

M. Perchet a fait allusion au crédit à long terme réclamé par notre commerce

d'exportation. Je dois lui dire que j'ai fait établir un projet qui répond à ses préoccupations.

Ce projet, qui a reçu l'approbation des personnalités les plus compétentes, sera discuté après-demain au comité des conseillers du commerce extérieur, que préside l'honorable M. Léon Barbier.

M. Hervey. C'est très important!

M. le ministre. J'ai demandé à M. le ministre des finances, dans le renouvellement prochain du privilège de la Banque de France, de prévoir une augmentation de la redevance qui serait destinée à aider à la constitution de l'organisme que je prévois et qui donnera à nos exportateurs les facilités de crédit qu'ils réclament. (*Très bien!*)

M. Léon Barbier. Je puis dire que c'est un projet très sérieux; je vous rends cet hommage.

M. le ministre. Messieurs, je me permets d'insister une dernière fois auprès du Sénat pour qu'il accepte de se rallier au texte voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances. Si je le fais, c'est qu'il est nécessaire que ceux de nos commerçants et de nos industriels qui sont au front, qui luttent pour la défense nationale, qui, eux, n'ont pas eu de commandes de guerre, qui, souvent, dans certains petits commerces et petits ateliers, ont été remplacés, comme nos agriculteurs le sont sur leurs terres, par de vieux parents, par des femmes, tendent à leur retour les moyens nécessaires pour remettre en marche leur entreprise. Ceux-là n'auront pas vu accroître leur capital pendant la guerre; ils trouveront, au contraire, leurs magasins presque désertés et leurs moyens d'action diminués. C'est à eux que nous devons d'abord penser et c'est pour eux que nous devons avoir forgé l'arme du crédit avant qu'ils ne reviennent des tranchées. (*Très bien! et applaudissements.*)

Mais, messieurs, pour aboutir rapidement il est nécessaire que nous fassions abstraction de nos préférences personnelles, et je fais appel aux sentiments, que je connais bien, de mon ami Codet, à son désir d'être avant tout utile à ces petits commerçants et à ces petits industriels, qu'il défend avec tant d'éloquence, en le priant de se rallier au texte proposé par la commission des finances et par le Gouvernement. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Codet, rapporteur. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat: j'ai déjà abusé de la tribune, dans la dernière séance, en faisant un très long exposé de la question. (*Vives dénégations.*)

Plusieurs sénateurs. Vous avez été très intéressants.

M. le rapporteur. Mais ma tâche est rendue beaucoup plus difficile par l'éloquence des deux orateurs qui se sont succédés à cette tribune, et j'ai la malchance d'être en opposition, et avec le rapporteur de la commission des finances, mon excellent collègue et ami M. Perchet, et avec — il me permettra de le dire — mon excellent ami de toujours, M. le ministre du commerce, de l'agriculture... je ne me rappelle plus tous ses titres. (*Rires.*)

Il cumule tellement de ministères et il les gère si bien, à la satisfaction générale et dans l'intérêt de la défense nationale, (*Très bien!*) qu'il me permettra de m'en tenir aux deux appellations précédentes.

J'ai donc la mauvaise fortune de me trouver en désaccord avec lui.

Mais, je me hâte de le dire, si j'ai consa-

cré beaucoup de temps et beaucoup de travail à l'étude de cette question du crédit mutuel, aussi bien en matière agricole qu'en matière industrielle et commerciale, je n'ai aucun amour-propre d'auteur. Je l'ai montré, du reste, en abandonnant la plupart des dispositions de ma proposition pour en emprunter beaucoup au projet qui nous est venu de la Chambre. Je n'ai qu'un désir, comme le disait très bien tout à l'heure M. le ministre du commerce, c'est de voir aboutir cette réforme, (*Très bien!*) qui est nécessaire et urgente. Il faut, en effet, comme je le montrais mardi dernier, en terminant mes observations, que ceux qui, sur le front, défendent la patrie dans les tranchées trouvent, à leur retour, cette arme si précieuse pour les luttes pacifiques qui s'appelle le crédit. (*Très bien! très bien!*)

Cette discussion a fait, je crois, avancer beaucoup les choses, parce que et M. le rapporteur de la commission des finances et M. le ministre ont affirmé à cette tribune un fait qui a une grande importance et qui n'est pas inscrit dans le projet. Ils ont dit que les banques populaires pourraient escompter — je ne demande pas que ce soit pour elles une obligation — les effets souscrits par les sociétés de caution mutuelle, ou, si leurs disponibilités ne leur permettent pas d'opérer l'escompte, endosser les effets et les revêtir ainsi de la troisième signature. Dans ces conditions, ces effets seront directement négociables à la Banque de France.

Or, qu'ai-je voulu, qu'a voulu, à l'unanimité, votre commission spéciale? Que nos petits industriels et nos petits commerçants soient dotés de sociétés de crédit leur permettant de rendre leurs effets bancaires, ce qui leur ouvrirait directement les portes de la Banque de France. Non pas que nous soyons en guerre contre les grands établissements financiers ou contre les banques privées, — nous sommes les premiers à reconnaître les services qu'ils rendent au pays, surtout en ce moment, au point de vue de la défense nationale, — mais nous ne voulons pas que nos petits industriels et nos petits commerçants soient à la discrétion des banques. Je suis heureux de constater que le Gouvernement et la commission des finances sont en plein accord avec nous sur ce point.

M. Léon Barbier. Cette préoccupation se traduisait déjà dans le projet voté par la Chambre: on le voit dans l'article 12.

M. le rapporteur. Je n'ai vu nulle part de trace de cette préoccupation. Tant mieux si j'ai mal vu! Mais, du moment que la chose a été affirmée solennellement et par le rapporteur de la commission des finances et par le Gouvernement, j'en prends acte. Dans ces conditions, je me rallie au texte qui a été voté par la Chambre des députés, de manière à aboutir immédiatement. (*Très bien! très bien!*)

Nous étions déjà d'accord sur la seconde partie, je n'y reviens pas: le crédit à long terme est une chose tout à fait différente. Tous ceux qui ont essayé jusqu'à présent, — et j'en ai cité de nombreux exemples — de l'organiser ont échoué: tous leurs efforts se sont soldés par des pertes considérables, mais c'est une question qui n'est pas insoluble.

M. Léon Barbier. Elle est près d'aboutir.

M. le rapporteur. Je suis pleinement d'accord avec mon excellent ami M. Perchet pour la reprendre quand il le voudra. (*Très bien!*)

Le crédit à long terme existe déjà sur hypothèque, et il y a un établissement, le Crédit foncier, qui fonctionne à la satisfaction générale. Par conséquent, ceux qui

peuvent offrir des garanties, donner des hypothèques, n'ont qu'à aller au Crédit foncier: ils y trouveront le crédit à un taux parfaitement acceptable.

M. Léon Barbier. La banque de crédit à long terme n'est pas la même chose que le Crédit foncier. Elle fait des opérations commerciales que le Crédit foncier ne fait pas.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous. Nous avons déjà collaboré au sujet du projet de la commission.

M. Léon Barbier. Nous serons d'accord, j'en suis certain.

M. le rapporteur. Vous voyez, du reste, que je fais preuve de bonne volonté. Mais je constate que la discussion a fait faire à la question un pas considérable.

En effet, si les banques populaires remplissent le même rôle que les caisses régionales en matière de crédit agricole, on peut supprimer l'établissement que j'appelais la banque centrale, puisque le crédit agricole fonctionne sans une banque centrale. A l'étranger, on a cru devoir, pour les raisons que j'ai énumérées, établir des caisses centrales, aussi bien en Allemagne qu'au Japon, qu'en Autriche, qu'en Italie et ailleurs. Mais nous aviserons plus tard — c'est une question qui peut se reprendre, — et, si la nécessité s'en fait sentir, il sera toujours temps d'instituer une caisse centrale du crédit industriel et commercial.

Je termine. Le projet de la commission spéciale disparaît, et il semble que la solution est très simple, puisque l'accord est complet entre la commission des finances, le Gouvernement et la commission spéciale, qui a bien voulu me donner mandat à la place de son président — dont je regrette très vivement l'absence, M. Emile Combes, retenu auprès de M^{me} Combes souffrante, et en l'absence également de son vice-président, notre collègue M. Léopold Goirand qui m'a écrit pour me prier de l'excuser — l'accord, dis-je, étant complet entre les deux commissions et le Gouvernement, il ne reste plus qu'à passer au vote. J'espère que la Chambre des députés votera rapidement le projet et que nos vaillants combattants trouveront, à leur retour, cette arme de régénération et de progrès qui leur permettra de triompher dans les luttes pacifiques comme ils auront triomphé, par la victoire, dans les luttes où ils versent en ce moment leur sang pour la France. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. D'après la déclaration de l'honorable M. Codet, la commission spéciale ne maintient pas le texte qu'elle avait présenté et reprend l'article 1^{er} voté par la Chambre des députés.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous reprenons le texte adopté par la Chambre des députés, sauf les titres III et IV dont nous proposons la disjonction.

M. le président. Dans ces conditions, je vais donner lecture au Sénat de l'article 1^{er} du projet de loi adopté par la Chambre des députés et accepté par la commission spéciale, et par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement :

TITRE 1^{er}

SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

« Art. 1^{er}. — Des sociétés de caution mu-

tuelle peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales.

« Elles ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles.

« Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 fr. et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

« La société n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

« Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans des engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

« Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois.

« Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque sociétaire, le montant maximum des avals et endos qui peuvent être accordés, et limiter la durée pour laquelle ces avals et endos seront donnés.

« Ils réservent expressément au conseil d'administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'il jugerait utiles. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société, de manière à servir de provision pour ces effets et billets; à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus avant de commencer à donner aucun aval ou endos, d'énoncer, dans une déclaration déposée en double au greffe de la justice de paix du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placement en valeurs ou dépôts en banque). Il est donné récépissé de cette déclaration. L'un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

« Chaque année, une déclaration dans les mêmes formes doit faire connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

« Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, seront employées de la manière suivante :

« 1^o 10 p. 100 serviront à la constitution d'un fonds de réserve ;

« 2^o On pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4 p. 100 au plus des versements effectués ;

« 3^o Les trois quarts du surplus iront à nouveau au fonds de réserve ;

« 4^o Ce qui restera sera réparti entre les membres au prorata des prélèvements supportés par eux en raison de leurs opérations.

« Toutefois, les versements au fonds de réserve cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital.

« A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les sociétés autorisées par le présent titre de la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées, à l'égard des sociétés qu'autorise le présent titre de la présente loi, par les dispositions suivantes :

« Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés en quatre exemplaires, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Il en est donné récépissé.

« Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose de même en quatre exemplaires la liste des membres faisant partie de la société à cette date, et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

« Un des exemplaires de ces divers documents est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement; les deux autres sont adressés au ministre du commerce et au ministre des finances.

« Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce par application du présent article et de l'article 4 ci-dessus sont communiqués à tout requérant. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la présente loi sont exemptes de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. »

M. Hervey. Cet article 8 prévoit que les sociétés de caution mutuelle sont exemptes de l'impôt sur la patente...

M. le rapporteur de la commission des finances. La patente n'est pas encore supprimée.

M. le rapporteur. Il faut ajouter que cet article doit être entendu en ce sens que ces sociétés sont exemptes de l'impôt de la patente ou de l'impôt qui le remplacera. Nous ne pouvons pas viser un impôt qui n'existe pas encore!

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

« En outre, en cas de contravention aux prescriptions des articles 4 et 7, ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles, les administrateurs peuvent être poursuivis et punis d'une amende de seize à cinq cents francs. »

— (Adopté.)

TITRE II

BANQUES POPULAIRES

« Art. 10. — Les articles 7 et 8 qui précèdent sont applicables aux banques populaires qui remplissent les conditions ci-après déterminées :

« 1^o Leur capital doit être constitué par sept souscriptions au moins. Ces souscriptions peuvent être inégales. Peuvent souscrire, en dehors des membres qui participent aux avantages de la banque populaire, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société ;

« 2^o Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 5 p. 100 des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients de la banque au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis ;

« 3^o Les banques populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, leur commerce et de leur métier. Toutefois, elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés ;

« 4^o Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte.

« Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne sont autorisées à concourir à la formation du capital des banques ci-dessus définies. »

— (Adopté.)

« Art. 11. — Sur l'avance de vingt millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'article premier de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de douze millions pour être attribués sous forme d'avances sans intérêts aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément à l'article 10 de la présente loi.

« Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seront versés en vue de la même affectation. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les avances ci-dessus prévues ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Elles sont immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées.

« La répartition en est faite par le ministre du commerce, sur l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret pour quatre années, savoir :

« 1^o Neuf sur la proposition du ministre du commerce, dont deux fonctionnaires de son département, trois membres des chambres de commerce, quatre représentants des banques populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi ;

« 2^o Quatre sur la proposition du ministre des finances, dont deux fonctionnaires de son département, un représentant de la Banque de France et un représentant des autres banques et établissements de crédit ;

« 3^o Trois sur la proposition du ministre du travail, dont deux fonctionnaires de son département, et un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne ou un membre du conseil supérieur de la mutualité.

« Les renouvellements seront également accordés par le ministre du commerce sur l'avis de la commission.

« Chaque année, un rapport adressé au Président de la République rendra compte des opérations effectuées en exécution du présent article. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les caisses d'épargne sont autorisées à faire, sur leur fortune personnelle, des prêts aux banques populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi.

« Ces prêts, ainsi que le montant des actions souscrites en vertu du dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus, ne peuvent dépasser la quotité prévue par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1912. Les actions doivent être entièrement libérées. » — (Adopté.)

La commission des finances a demandé la disjonction des articles 14 à 23, compris sous les titres III et IV et leur renvoi à cette commission pour examen spécial.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction.

(La disjonction est prononcée avec renvoi à la commission des finances.)

TITRE III (ancien titre V)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 14 (ancien art. 24). — Toutes les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dont la création est prévue aux deux premiers titres de la présente loi, devront être constituées sous le régime des lois françaises.

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs devront être français.

« Ces sociétés seront soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement dans les conditions déterminées par les lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875. » — (Adopté.)

« Art. 15 (ancien art. 25). — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation.

M. Lourties, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouverne-

nement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 (paragraphe 1 et 2), de la loi du 4 mars 1898 est ainsi modifié :

« Les ressources de l'office national du commerce extérieur comprennent : 1^o une allocation annuelle de 200,000 fr. qui est inscrite, chaque année, au budget du ministère du commerce, à un chapitre spécial intitulé « Office national du commerce extérieur. »

Y a-t-il des observations sur cet article ? Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3 de la loi du 4 mars 1898 un paragraphe ainsi conçu :

« La franchise postale, au départ, est concédée à l'office national du commerce extérieur. » — (Adopté.)

M. Lucien Cornet propose d'ajouter en un article 3 la disposition suivante :

« Le comptable de l'office national du commerce extérieur est soumis à la juridiction de la cour des comptes et aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, en regard à l'importance de la nouvelle subvention accordée à l'office national du commerce extérieur, subvention qui est portée de 70,000 fr. à 300,000 fr., j'ai pensé qu'il était bon que la comptabilité de cet établissement fût soumise à la vérification de l'inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

M. le ministre du commerce, en même temps que l'honorable rapporteur de la commission, M. Lourties, m'ont fait envisager qu'il y aurait peut-être quelques difficultés avec la chambre de commerce de Paris, si le texte de cet amendement était adopté.

J'ai alors demandé à M. le ministre du commerce de me donner l'assurance expresse qu'une nouvelle méthode serait désormais employée pour vérifier la comptabilité de l'office national du commerce extérieur.

Si cette déclaration m'est faite, je retirerai bien volontiers mon amendement.

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. La subvention qu'on va accorder à l'office national est, en réalité, accordée à la chambre de commerce de Paris. C'est elle qui a la charge d'assurer le fonctionnement de l'office national, qu'elle loge dans un magnifique immeuble construit à grands frais et à qui, en outre, elle alloue une subvention de 100,000 fr.

Or, nous sommes liés, à l'égard de la chambre de commerce, par une convention du 14 novembre 1897 et par un avenant du 2 janvier 1898, qui expirent le 2 janvier 1918.

Bien entendu, j'ai saisi le président de la

chambre de commerce des deux amendements de M. Cornet. Par une lettre que je pourrais lire au Sénat, M. David-Mennet m'a répondu qu'étant données les clauses de la convention, il n'était pas possible à la chambre de commerce d'accepter une mesure qui semblerait marquer de la défiance. En vertu de l'article 4 de la loi du 4 mars 1893, sanctionnant l'article 8 de la convention de 1897, la comptabilité de l'office national est soumise, fait-il observer, aux mêmes règles que la comptabilité des chambres de commerce.

Cette comptabilité, tenue par la chambre de commerce de Paris, conformément aux dispositions de la convention, se trouve ainsi placée sous le contrôle du ministre du commerce, à qui il appartient de la vérifier et d'approuver le budget de l'office.

Mais ce que m'a dit M. le président de la chambre de commerce — et ici, je crains de m'être mal fait comprendre par M. Cornet — c'est que la chambre de commerce de Paris, avec la certitude qu'elle a d'être obligée, notamment pour le port de Paris et pour beaucoup d'autres travaux, d'étendre considérablement ses opérations, a décidé d'organiser elle-même, dans son propre sein, une comptabilité nouvelle, en même temps qu'une méthode appropriée de vérification.

M. Lucien Cornet. Qui comprendra celle de l'office national ?

M. le ministre. Elle y sera comprise, et la chambre de commerce restera soumise pour sa comptabilité générale, à la vérification du ministre du commerce comme elle l'est aujourd'hui.

D'autre part, en ce qui concerne le personnel de l'office, la convention même indique comment il sera recruté. Mais étant donnée l'importance que va prendre la subvention de l'Etat, et comme il est prévu à l'article 6 de la loi du 14 mars 1093 que, par des décrets rendus d'accord avec la chambre de commerce, des modifications et compléments pourront être apportés aux dispositions de la convention réglant l'organisation et le fonctionnement de l'office, il nous sera permis d'envisager un certain remaniement du statut. Nous demanderons à M. le président de la chambre de commerce de vouloir bien, sans toucher au fond même, le choix du directeur restant la prérogative du ministre du commerce et le conseil d'administration continuant à nommer lui-même ses employés, nous demanderons, et je crois que nous aurons satisfaction, que ces employés soient toujours choisis parmi des hommes d'une compétence reconnue.

Sous le bénéfice de cette réserve, il importe de laisser à l'établissement dont il s'agit son autonomie actuelle. Dans l'heure qui vient, et de plus en plus, il doit devenir un instrument d'action conçu selon la méthode commerciale. Ce serait une régression d'imposer des nominations par voie de décrets ou d'arrêtés ministériels. Nous devons nous borner à aider l'office à organiser son statut de façon que la compétence domine, que le recrutement soit convenablement assuré. N'apportons pas de gêne en faisant une administration d'un organisme qui, pour vivre et pour donner le maximum de rendement, doit devenir plus commercial que jamais. Il a, d'ailleurs, avantageusement fait ses preuves, et je suis heureux de saisir l'occasion qui m'est offerte de rendre publiquement hommage à l'activité et au dévouement de son comité de direction.

Nous veillerons seulement à ce que le statut de l'office réalise les progrès que désire l'honorable M. Cornet, et j'espère

que, à la suite de ces explications, il voudra bien retirer ses amendements. (*Très bien!*)

M. Lucien Cornet. M. le ministre a répondu d'abord à la question concernant la comptabilité ; mais, par avance, il a répondu aussi au texte du second amendement que j'ai déposé, dont M. le Président n'a pas encore donné lecture et qui est relatif au recrutement du personnel.

Pour ce qui a trait à la comptabilité, en présence de l'assurance que vient de donner M. le ministre du commerce, je ne maintiens pas mon amendement.

Quant au second amendement dont M. le ministre a parlé, j'en dirai un mot après que M. le président en aura donné lecture.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne lecture de la seconde disposition additionnelle présentée par M. Cornet et ainsi conçue :

« Un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi déterminera les mesures nécessaires à son application et fixera, notamment, les conditions d'accès aux emplois, l'avancement et les règles de discipline du personnel de l'office national du commerce extérieur. »

La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, il résulte des paroles prononcées par M. le ministre du commerce qu'un nouveau statut doit être établi pour le personnel de l'office national du commerce extérieur.

Lorsque cet office a été créé, l'article 6 de la loi du 4 mars 1828 prévoyait ce statut et indiquait même que des décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique précisaient et compléteraient les prévisions du législateur.

Comme ce statut n'a jamais été établi, je prends acte que M. le président de la chambre de commerce de Paris établira, d'accord avec M. le ministre du commerce, les règles d'après lesquelles sera désormais recruté le personnel.

Je reconnais que la chambre de commerce a fait un grand effort pour développer l'office national du commerce extérieur ; il faut espérer qu'aussitôt après la guerre, notre commerce continuera à se développer de telle sorte que la France puisse reprendre le premier rang dans les transactions avec l'étranger. (*Très bien! très bien!*)

M. Léon Barbier. Vous savez bien que tout le monde peut avoir confiance dans la chambre de commerce de Paris.

M. Lucien Cornet. En raison des déclarations de M. le ministre du commerce, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voix nombreuses. A jeudi !

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. Je demande au Sénat de vouloir bien décider que la nomination de

la commission des dommages de guerre aura lieu dans les bureaux, jeudi prochain.

M. le président. S'il n'y a pas d'observations, il en est ainsi décidé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance, si le Sénat entendait tenir séance jeudi 8 février :

A deux heures, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de 36 membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Carantec (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur l'alcool à l'octroi du Mans (Sarthe) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie ;

Discussion de l'interpellation de MM. Poirrier et plusieurs de ses collègues sur l'approvisionnement en charbon des usines, des services publics et de la population civile du département de la Seine ;

Discussion de l'interpellation de MM. Poirson et Aimond sur les mesures prises pour l'approvisionnement du charbon dans le département de Seine-et-Oise ;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1893, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Reymoncq et Vagnat, relative aux oppositions au mariage ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux témoins du mariage ; 3^o la proposition de loi de M. Cordélet, ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lebert, tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil

concernant la représentation des collatéraux aux successions ouvertes depuis le 2 août 1914.

12. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Baudet un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance avant jeudi 8 février?

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, jeudi 8 février, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante-cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911, et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

1315. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1917, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les hommes des classes 1889 et 1890, ainsi que les territoriaux pères de cinq enfants, soient autorisés à permuter entre eux.

1316. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 janvier 1917, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un militaire de la classe 1905, reconnu inapte à l'infanterie par un conseil de réforme, affecté, par décision ministérielle, à une section d'infirmiers, peut être versé sans nouvel examen dans les troupes combattantes.

1317. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Villiers**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si dans certains corps d'armée, en raison de leur situation d'ordonnance et de fourgonnier, des soldats de l'active (service armé) de jeunes classes n'ont pas encore été aux tranchées.

1318. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi des inscrits maritimes de la classe 1891 sont encore maintenus dans certain

régiment territorial, malgré les termes de la circulaire n° 8660 du 11 décembre 1916.

1319. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, dans certain secteur postal, des R. A. T. sont encore maintenus au service des brancardiers de corps.

1320. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que la moitié au moins des sous-lieutenants définitifs ayant une année de grade soient proposés pour le grade supérieur en temps de guerre.

1321. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** qu'il soit permis aux anciens élèves aspirants, ayant échoué aux examens de Saint-Cyr, de suivre les cours de l'école spéciale militaire ouverts pour les hommes de troupe des classes actives.

1322. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** que les lois d'assistance aux vieillards, aux familles nombreuses et aux femmes en couches soient appliquées depuis la guerre dans certaines localités.

1323. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes**, pourquoi pour pallier au cumul du traitement civil et de la solde militaire des agents récupérés, classes 1911 et 1912, on établit une distinction factice entre la rétribution des surnuméraires et les appointements des commis et l'on n'applique pas les indications fournies antérieurement (voir réponse n° 1176).

1324. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} février 1917, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la marine** quelles mesures seront prises pour diminuer la durée de séjour dans la 4^e classe des écrivains administratifs pour lesquels les cadres actuels imposent un minimum de quinze années.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1247, posée, le 28 décembre 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi dans certaine division et certains bataillons, les hommes qui ont eu une permission de convalescence de sept jours sont privés de leur permission réglementaire.

2^e réponse.

Ni dans la division, ni dans les bataillons en cause, les militaires ayant obtenu une permission de convalescence de sept jours n'ont été, de ce fait, privés de leur permission réglementaire de détente.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1270, posée le 13 janvier 1917, par M. Raymond, sénateur.

M. Raymond, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si le bénéfice des permissions de vingt jours, dites de compensation, accordées aux R. A. T. (classes 1889 à 1892) mobilisés avant l'appel normal de leur classe, s'étend aux G. V. C. convoqués en août et septembre 1914, renvoyés dans leurs foyers, puis rappelés en décembre 1914.

Réponse.

Réponse affirmative si les intéressés ont accompli au moins treize jours de présence effective avant d'être renvoyés dans leurs foyers.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1273, posée, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur.

M. Monsservin, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un militaire, père de trois enfants, tuteur de deux jeunes orphelins, recueillis parce que sans parents et sans ressources, ne peut être assimilé à un père de cinq enfants et affecté à des services de l'arrière.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1274, posée, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur.

M. Monsservin, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les gendarmes qui, à la mobilisation, étaient dégagés de toute obligation militaire et qui ont contracté alors un engagement volontaire pour la durée de la guerre, ont droit au relèvement d'indemnité fixé par le décret du 9 décembre 1916.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre a l'honneur de faire connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Monsservin**, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1275, posée, le 17 janvier 1917, par M. Monsservin, sénateur.

M. Monsservin, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures seront prises, en présence du renchérissement de la vie, pour améliorer le solde des hommes, brigadiers et sous-officiers de gendarmerie.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du qua-

trième alinéa de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour assembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Monsservin, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1285, posée, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les hommes qui ont fait campagne aux Dardanelles et à Salonique et n'ont pas encore obtenu de permissions depuis août 1914, en reçoivent.

Réponse.

Des instructions ont été envoyées à l'armée d'Orient, qui permettront de donner satisfaction à ces militaires dans le plus bref délai possible.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1286, posée, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quel texte permet de verser dans le service armé des ecclésiastiques infirmiers ou brancardiers régis par l'article 23 de la loi de 1889.

Réponse.

Aucun texte ne permet de verser dans les armes combattantes les ecclésiastiques affectés aux sections d'infirmiers par application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889; ils doivent être maintenus dans les formations du service de santé.

Réponse de M. le ministre de la justice et de l'instruction publique à la question écrite, n° 1290, posée, le 19 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice et de l'instruction publique que les amphithéâtres des étudiants de la Sorbonne soient aussi bien chauffés que les cinémas, etc.

Réponse.

Il est exact que, depuis quelques jours, les difficultés actuelles ont rendu impossible le chauffage de certaines annexes de la Sorbonne; mais des mesures ont été prises qui permettent d'espérer que le chauffage sera très prochainement rétabli.

Ordre du jour du jeudi 8 février.

A deux heures, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission de trente-six membres pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. (N° 20, année 1917.)

A trois heures, séance publique?

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Carantec (Finistère). (N° 75, fasc. 22, et 4, fasc. 2, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Mans (Sarthe). (N° 76, fasc. 22, et 2, fasc. 2, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1916, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (N° 335 et 436, année 1916. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie. (N° 441, année 1916, et 13, année 1917. — M. Chastenot, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de MM. Poirrier et plusieurs de ses collègues sur l'approvisionnement en charbon des usines, des services publics et de la population civile du département de la Seine.

Discussion de l'interpellation de MM. Poirson et Aimond sur les mesures prises pour l'approvisionnement du charbon dans le département de Seine-et-Oise.

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, ten-

dant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N° 233, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912; 13, année 1914, et 14, année 1917. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur: 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 84, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N° 33, 223 et 454 *rectifié*, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (N° 472, année 1915; 20 et 336, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N° 166 et 261, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1839, modifiée par la loi du 25 juillet 1893. (N° 434, année 1916, et 11, année 1917. — M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur: 1^o la proposition de loi de MM. Reymoncq et Vagnat relative aux oppositions au mariage; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss relative aux témoins du mariage; 3^o la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier l'article 73 du code civil. (N° 163 et 333, année 1912; 162, année 1913, 47 et 405, année 1916. — M. Catalogne, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lebert tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des collatéraux aux successions ouvertes depuis le 2 août 1914. (N° 4 et 22, année 1917. — M. Lebert, rapporteur.)